

Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 44 - Octobre 2015

SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de juin à septembre 2015 avec accès par liens hypertextes

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - motifs

ARTS ET LETTRES

2. Cinéma

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3. Assemblées délibérantes

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

4. Accès aux documents administratifs

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT

5. Instituts de formation en soins infirmiers

ÉTRANGERS

6. Emploi des étrangers

NATURE ET ENVIRONNEMENT

7. Plans de protection de l'atmosphère

POLICE

8. Police administrative

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9. Demande d'asile
 10. Prise en charge des personnes handicapées
-

2. DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Anne Baratin, François Doré, Catherine Laporte, Pierre Le Garzic, Laurent Marthinet, Jacques Rouvière.*

Secrétariat de rédaction : *Danielle Meyrieux, Service de la documentation.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

S'abonner à la Lettre : documentation.ta-paris@juradm.fr.



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - motifs

*Erreur de droit - Existence - Motif non prévu par la loi
Arts et lettres
Enseignement et recherche - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement - Etablissements d'enseignement privés
Habilitation prévue par l'article L. 316-2 du code de l'éducation en faveur des établissements d'enseignement artistique - Motifs de refus - Existence d'une structure similaire - Erreur de droit - Existence*

En refusant de délivrer à l'association Format'Danse, exerçant son activité en Guadeloupe, une habilitation aux fins de dispenser une formation tendant à la délivrance du diplôme d'État des professeurs de danse options classique, jazz et contemporain, en raison de l'existence d'une autre structure similaire à Basse-Terre, au motif que « le paysage guadeloupéen et même caribéen, n'est pas à même de porter à ce jour deux centres de formation (Format'Danse et Artchipel) au diplôme d'État de professeur de danse », le ministre de la culture et de la communication a fondé sa décision sur un motif étranger aux critères définis par les articles R. 461-8 à R. 461-11 du code de l'éducation, auxquels renvoie l'article R. 461-13, en vue de la délivrance de l'habilitation prévue par l'article L. 316-2 de ce code. Par suite, annulation de la décision de refus d'habilitation opposée à l'association Format'Danse.

*TA Paris, 5^e section 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1428365, Association Format'Danse.
Lire le jugement ¶*



ARTS ET LETTRES

2. Cinéma

*1. Visas d'exploitation des films
Police - Polices spéciales - Police du cinéma
Décision de ne pas assortir le visa d'exploitation d'un film de l'avertissement prévu à l'article R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animée - Contrôle restreint*

En vertu des dispositions de l'article R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animée, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné. La décision du ministre de la culture et de la communication de ne pas assortir le visa d'exploitation d'un avertissement est soumise au seul contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le ministre de la culture et de la communication, après avoir délivré au film « 50 nuances de Grey », réalisé par Sam Taylor-Wood, un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, conformément d'ailleurs à l'avis émis par la commission de classification, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des caractéristiques de l'œuvre cinématographique en cause, en n'assortissant pas ce visa d'exploitation de l'avertissement prévu par l'article R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animée.

*TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 24 septembre 2015, n° 1502355, Association Promouvoir.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

2. Visas d'exploitation des films

Police - Polices spéciales - Police du cinéma

Film « Love » - Interdiction de la représentation aux seuls mineurs de seize ans - Erreur d'appréciation - Moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du visa d'exploitation, en tant qu'il n'interdit pas la représentation de l'œuvre aux mineurs de dix-huit ans - Existence

Le film « Love », réalisé par Gaspar Noé, qui relate à titre principal les différentes étapes de la relation amoureuse intense entretenue entre eux par deux jeunes adultes, porte sur le récit de la vie amoureuse mais aussi sexuelle du couple et donne lieu à de nombreuses scènes de sexe non simulées. Si l'ambition du film est de proposer le récit brut d'une passion amoureuse, les scènes de sexe non simulées qui y sont présentées, par leur répétition, leur réalisation, leur importance dans le scénario, comportent une représentation des relations sexuelles qui, sans toutefois caractériser des scènes à caractère pornographique et nonobstant la volonté artistique du réalisateur, sont de nature à heurter la sensibilité des mineurs et, par conséquent, à justifier une interdiction de ce film aux mineurs de dix-huit ans. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Love » d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Ordonnance confirmée par le Conseil d'État.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 31 juillet 2015, n° 1511962, Association Promouvoir.

Lire le jugement ¶



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3. Assemblées délibérantes

Projet de délibération (relative au projet dit Triangle) soumis au scrutin secret - Méconnaissance du caractère secret du scrutin par des membres de l'assemblée délibérante ayant voté en faveur de l'option retenue en nombre supérieur à l'écart de votes - Irrégularité

La maire de Paris a soumis le 17 novembre 2014 au conseil de Paris un projet de délibération relative au projet dit Triangle, qui a été soumis au scrutin secret sur le fondement du 1° de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales et rejeté par le conseil de Paris.

Lors du scrutin sur le projet de délibération, des conseillers de Paris ont montré au public présent le bulletin qu'ils s'apprêtaient à mettre dans l'urne. Ils ont ainsi méconnu le caractère secret du scrutin.

Dès lors que le nombre de conseillers de Paris ayant voté contre le projet de délibération après avoir montré leur bulletin est supérieur à l'écart de votes entre le « contre » et le « pour », cette irrégularité a pu avoir une influence sur les résultats du scrutin et conduit le Tribunal à annuler la décision attaquée.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1428029-1429131-1430471, M. Féraud et autres.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 13 décembre 1982, n° 23371, A sur l'irrégularité que constitue la méconnaissance du caractère secret du scrutin.

Rappr. CE, 16 novembre 1990, Élection du maire de Clichy-sous-Bois, n° 118103, A et CE, 13 novembre 1992, Élection du président du conseil régional de Haute-Normandie, n° 135866, B sur l'examen de l'influence de l'irrégularité sur les résultats du scrutin, dans le contexte de l'élection de l'exécutif local.



DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

4. Accès aux documents administratifs

*1. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978
Droit à la communication - Notion de document administratif
Application de la loi du 17 juillet 1978 - Notion de document administratif - Inclusion - Clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques - Circonstance sans incidence - Communication nécessitant un dispositif informatique de boîtier sécurisé*

Les clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques sont des suites de caractères et de chiffres composant un code qui font partie du dispositif informatique de cryptage et de transmission des données utilisé par l'assurance maladie. Elles constituent des documents administratifs dès lors qu'elles sont dissociables du dispositif de gestion sécurisé des feuilles de soins de l'assurance maladie. La circonstance que leur mode de communication doit s'effectuer à travers une « boîte noire » est sans incidence sur l'application du droit de communication régi par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

L'accès aux clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques s'exerce dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 dès lors que la personne demandant la communication de ces clés de déchiffrement ne peut se prévaloir de dispositions législatives spéciales. En l'espèce, la société requérante se fondait sur le cinquième alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale, sur le § III de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et sur une délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés l'autorisant à effectuer, dans certaines conditions, un traitement automatisé des feuilles de soins électroniques. Ces dispositions qui organisent les conditions dans lesquelles une dérogation peut être apportée à l'interdiction de collecte et de traitement des données personnelles contenant des informations sensibles permettent à la société requérante d'accéder aux données des feuilles électroniques de soins. Mais elles ne lui donnent pas un droit à la communication de ces données, opposable à l'administration. Par suite, le droit d'accès aux clés de déchiffrement ne peut s'exercer que dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978. Dans ce cadre, le recours contentieux contre le refus de communication opposé par l'administration doit être obligatoirement précédé de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. En l'espèce, irrecevabilité de la requête, faute de saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 2 juillet 2015, n° 1308084, Sté Celtipharm.
Lire le jugement ¶

*2. Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978
Contentieux de la législation sur l'accès aux archives - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle de l'erreur de droit sur l'appréciation des intérêts en cause (1)*

La consultation anticipée d'archives publiques ne peut être autorisée, en application des dispositions des articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine, que si la satisfaction de l'intérêt légitime de celui qui en fait la demande ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, notamment la vie privée des personnes mentionnées dans les documents concernés.

La demande de communication de documents, versés au service interministériel des archives de France par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière du ministère de l'intérieur, relatifs à l'immigration algérienne et aux difficultés rencontrées à l'entrée et durant le séjour par les immigrés d'origine algérienne entre 1962 et 1985, a été présentée par un chercheur, dans la perspective d'un travail à caractère scientifique portant sur l'immigration algérienne en France. Le chercheur ayant présenté cette demande s'est engagé à ne pas divulguer d'informations relatives notamment à la vie privée. Dans ces conditions, le refus de communication des documents en cause opposé par le ministre de la culture et de la communication est entaché d'illégalité.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 30 juin 2015, n° 1427992.
Lire le jugement ¶

1. Rappr. CE, 29 juin 2011, Mme R., n° 335072, Rec. p. 306.

Sommaire ▲

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT

5. Instituts de formation en soins infirmiers

Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion par des étudiants des instituts de formation en soins infirmiers

Saisi d'un recours d'une étudiante d'un institut de formation en soins infirmiers contre l'avertissement dont elle avait fait l'objet pour s'être présentée dans l'enceinte de l'établissement revêtue d'un voile, le Tribunal a estimé qu'aucune disposition législative ne prévoit l'interdiction du port de signes d'appartenance religieuse aux étudiants des instituts de formations paramédicaux, y compris lorsque ces instituts relèvent d'un statut public, et a, par suite, eu égard à la liberté d'expression religieuse dont bénéficient ces étudiants, annulé la sanction.

Les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation interdisant le port de signes ou tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ne visent en effet que les élèves des écoles, collèges et lycées publics ; les étudiants des instituts de formation paramédicaux, lorsqu'ils n'ont pas, par ailleurs, la qualité d'agent public, ne sont pas davantage soumis aux obligations résultant pour ces agents du principe de neutralité du service public.

Le Tribunal a toutefois précisé que l'absence de dispositions législatives restreignant leur liberté de manifester leurs convictions religieuses ne saurait faire obstacle à ce que soient imposées aux étudiants des instituts de formation paramédicaux des restrictions édictées dans le but de garantir le fonctionnement normal de l'établissement et demeurant proportionnées à l'objectif poursuivi. Le règlement intérieur de l'institut peut ainsi interdire aux étudiants le port de tenues manifestant une appartenance religieuse pour certaines activités, lorsque les circonstances le justifient, en particulier lors de stages ou interventions extérieures au cours desquels les étudiants, placés en situation d'exercice professionnel, sont soumis aux mêmes règles de neutralité que les personnels exerçant au sein des services hospitaliers ou des autres structures qui les accueillent, ou compte tenu de considérations liées à l'hygiène et la sécurité propres à certains enseignements pratiques. Le règlement peut également prohiber les actes de prosélytisme de nature à perturber le fonctionnement de l'institut de formation.

En revanche, ce même règlement ne peut sans méconnaître la liberté d'expression religieuse, interdire, de façon générale et absolue, pour l'ensemble des activités se déroulant au sein de l'institut, y compris l'assistance aux cours théoriques, le port de signes ou tenues manifestant, même ostensiblement, l'appartenance à une religion. Le Tribunal a ainsi été amené à déclarer illégales les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, prohibant le port de signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion « dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement ».

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 3 juillet 2015, n° 1418243.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 3 juillet 2015, n° 1418776.

Lire le jugement ¶



ÉTRANGERS

6. Emploi des étrangers

Le deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'en cas de cumul de sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier, le montant total des sanctions pécuniaires est plafonné au montant de la sanction pénale due.

En cas de cumul entre la contribution spéciale prévue par le code du travail pour l'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et la contribution forfaitaire due lorsque ledit étranger est, en outre, en situation de séjour irrégulier, le Tribunal relève d'office le fait que le montant total des sanctions excède le montant prévu au deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En revanche, lorsque seule la contribution spéciale est appliquée, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas applicables, quand bien même le seul montant de la contribution spéciale excède le plafond prévu par ces dispositions.

Ni une amende pénale infligée au gérant de la société ayant employé irrégulièrement un travailleur étranger, ni les cotisations sociales mises à la charge d'une telle société ne sont au nombre des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prises en compte pour le calcul du plafonnement global des sanctions infligées à la société prévu par les dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 7 juillet 2015, n° 1405005.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 3^e section, formation plénière, 8 juillet 2015, n° 1410577, Sté Honneur.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 3^e section, formation plénière, 8 juillet 2015, n° 1423560, Sté Kakdougui.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 27 juillet 2015, n° 1431204, Sté Sun et Beauté institut.

Lire le jugement ¶



NATURE ET ENVIRONNEMENT

7. Plans de protection de l'atmosphère

Interdiction pour l'autorité préfectorale, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de protection de l'atmosphère, de prendre des mesures incompatibles avec les objectifs de ce plan

En vertu des articles L. 222-4, L. 222-6, R. 222-14, R. 222-16, R. 222-18 et R. 222-32 à R. 222-34 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale arrête les mesures réglementaires d'application qui permettent d'atteindre les objectifs prévus par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne la combustion de la biomasse. L'autorité préfectorale dispose ainsi d'une marge de manœuvre dans le cadre de son obligation de moyens dans la mise en œuvre d'un plan de protection de l'atmosphère. Elle n'est cependant pas autorisée à prendre des mesures incompatibles avec les objectifs de ce plan et les mesures permettant de les atteindre qui y sont expressément prévues.

En l'espèce, le plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Île-de-France, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013, qui fixe des objectifs de réduction des émissions de particules liées à la combustion du bois, prévoit notamment, s'agissant de la zone sensible de la région Île-de-France, l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts, même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Or l'arrêté du 21 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 25 mars 2013, pris par les préfets des départements de la région Île-de-France et le préfet de police en vue de mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de protection de l'atmosphère révisé attaqué supprime l'application au 1^{er} janvier 2015 des mesures réglementaires d'encadrement de l'utilisation des équipements individuels de combustion au bois existants et autorise l'utilisation des foyers ouverts pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément. Ces dispositions étant ainsi contraires aux mesures prévues par le plan de protection de l'atmosphère révisé, en vue d'atteindre les objectifs que fixe ce plan, ne pouvaient par suite être prises sans évolution préalable dudit plan, dans les formes requises. Les préfets auteurs de l'arrêté attaqué ont, par conséquent, commis une erreur de droit, en prenant lesdites mesures réglementaires d'application du plan de protection de l'atmosphère.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 2 juillet 2015, n° 1503542, Association Ecologie sans frontière.

Lire le jugement 



POLICE

8. Police administrative

Interdiction de sortie du territoire

Le tribunal administratif de Paris se prononce pour la première fois sur la légalité de décisions d'interdiction de sortie du territoire prises en application de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Ces mesures de police administrative, codifiées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, permettent au ministre de l'intérieur d'interdire à des ressortissants français de sortir du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils projettent soit des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, soit des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de les conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de leur retour sur le territoire français.

Le Tribunal avait été saisi par trois requérants à l'encontre desquels des mesures d'interdiction de sortie du territoire avaient été prises. Les juges, après avoir vérifié si les faits reprochés à ces requérants étaient établis, ont apprécié, au cas par cas, compte tenu des pièces produites et des mémoires échangés, si ces faits étaient de nature à justifier les mesures de police prononcées. Pour l'une des requêtes, le Tribunal a estimé que l'administration n'apportait aucun élément de nature à justifier que la requérante projeterait de partir à destination d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes et a annulé pour erreur d'appréciation la décision attaquée. Pour les deux autres affaires, le Tribunal a considéré que les mesures prononcées étaient justifiées et a rejeté les requêtes en cause.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 7 juillet 2015, n° 1508479.

Lire le jugement 

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 7 juillet 2015, n° 1508213.

Lire le jugement 

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 7 juillet 2015, n° 1507735.

Lire le jugement 



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9. Demande d'asile

Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Retards - Délai excessif pour prendre une décision sur une demande d'asile - Faute de nature à engager la responsabilité de l'OFPRA à compter de la date à laquelle l'office dispose des éléments suffisants pour prendre une décision - Personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat

La responsabilité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut être engagée à l'égard d'un demandeur d'asile en raison du délai anormalement long mis pour statuer sur sa demande. Le caractère anormalement long du délai d'examen de la demande d'asile s'apprécie au regard de la complexité de cette demande et des conditions du déroulement de la procédure. L'OFPRA commet une faute en ne prenant pas une décision à la date à laquelle il dispose des éléments suffisants pour prendre une décision. Cette date correspondant, en l'espèce, à celle de la réception de la confirmation par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du maintien de la protection accordée à l'étranger, impliquant la reconnaissance de la qualité de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 2 juillet 2015, n° 1404309.

Lire le jugement ¶

Cf., s'agissant de la responsabilité de l'OFPRA en raison d'une illégalité fautive : CE, Avis, 12 novembre 2012, OFPRA c/ M. I., n° 355134, A.

Rappr., s'agissant d'une faute résultant du délai anormalement long de traitement d'une demande dans le cas où aucune décision implicite ne peut naître : CE, 5 mars 2008, Sté d'aménagement du Bois de Bouis, n° 255266, B.

Rappr., s'agissant de l'appréciation du caractère anormalement long du délai de jugement : CE, 30 janvier 2015, M. D., n° 384413, B.

10. Prise en charge des personnes handicapées

Obligation de prendre en charge les personnes atteintes du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés (art. L. 246-1 du CASF) – Engagement de la responsabilité de l'État en cas de carence à prendre en charge un enfant atteint de ce syndrome

1) *Carence en principe constatée en cas de manque de places dans les établissements désignés par la CDAPH*

2) *Carence pouvant être déduite de la désignation par la CDAPH d'établissements situés à l'étranger*

3) *Absence de carence en cas d'absence de saisine de la CDAPH par les parents*

4) *Absence de démonstration de la carence par la seule circonstance que les établissements désignés par la CDAPH sont inadaptés*

Il revient à la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission.

Lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'État dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée. La désignation par la CDAPH d'un établissement situé à l'étranger peut également révéler une telle carence de l'État.

En revanche lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un motif autre qu'un manque de place disponible, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la CDAPH n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'État ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquels ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'État des moyens nécessaires.

De même, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant.

Compte tenu de ces principes, le Tribunal a condamné l'État à réparer, dans sept des huit requêtes dont il était saisi, les préjudices moraux et matériels subis par les requérants du fait de la carence de l'État à respecter ses obligations.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1416868.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1416874.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1416876.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1416880.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1416881.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1421688.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1422391.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 15 juillet 2015, n° 1422407.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 16 mai 2011, n° 318501, A sur le principe de l'engagement de la responsabilité de l'État.

Rappr. TA Paris, 23 avril 2013, n° 1116828, C+ sur les modalités de recherche d'une carence de l'État, dans le contexte de l'obligation d'assurer l'instruction d'un enfant handicapé.



DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CAA Paris, n° 13PA02011 du 1^{er} juin 2015, Association « Comité radicalement anti-corrída Europe » et « Droit des animaux »**

TA Paris, n° 1115219-1115577 du 3 avril 2013, Fondation Franz Weber et autres.

(Lettre 35, septembre 2013)

La Cour a jugé que la suppression de la page Internet relative à la Corrida du site Internet du ministère de la Culture traduisait nécessairement l'existence d'une décision du ministre retirant la corrida de la liste du patrimoine immatériel de la France. La décision litigieuse ayant disparu, la Cour a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur sa légalité.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

GROSSHOLZ Caroline. « Le début n'est pas toujours la fin de l'histoire » (au sujet de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 26 juin 2015 *Obergefell et alii v. Hodges*). Tribune. *AJDA*, n° 26, 27 juillet 2015, p. 1441.

GROSSHOLZ Caroline. « Evaluation du préjudice »
Répertoire de la puissance publique. Dalloz, avril 2015.

LE GARZIC Pierre. « Du remboursement du versement de transport » Conclusions sur TA Paris, 9 déc. 2014, n° 1313594 SNCF c/ Syndicat des transports d'Île-de-France.
Semaine juridique, éd. ACT, n° 37, 14 septembre 2015, 2260, p. 16-18.

LE GARZIC Pierre. « Modalités de détermination de l'enveloppe ultra-marine d'une dotation aux départements » Conclusions sur TA Paris, 28 oct. 2014, n° 1402846/2-1, Département de La Réunion c/ Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
Semaine juridique, éd. ACT, n° 25, 22 juin 2015, 2182, p. 16-17.

MARTHINET Laurent. « L'engagement de servir dans la fonction publique » Etude.
AJDA, n° 23, 6 juillet 2015, p. 1304-1311.

MARTHINET Laurent. « L'introduction de l'astreinte dans le droit italien ». Etude.
AJDA, n° 35, 26 octobre 2015, p. 1968-1973.

SIBILLI Bruno. « Cumul du crédit d'impôt recherche et de l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires au sein des pôles de compétitivité : quelle incidence de la réglementation des aides d'État ? » Note sous TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 20 mars 2015, n° 1404876, SA SETEC Travaux publics et industriels.
Revue de droit fiscal, n° 30, 23 juillet 2015, comm. 493, p. 34-37
La Semaine juridique, éd. *Entreprise et Affaires*, n° 31-35, 30 juillet 2015, comm. 1393, p. 56-58.

SIBILLI Bruno. « Aides d'État et contribution au service public de l'électricité : obligation de restitution de la contribution non sérieusement contestable (non) » Note sous TA Paris, 4 avril 2014, n° 1404522, SARL Masy (1^{re} espèce), 4 avril 2014, n° 1404706, SARL Getdry (2^e espèce), 6 juillet 2012, n° 1105485, SAS Praxair (3^e espèce). Extraits jugements. *Revue de droit fiscal*, n° 29, 17 juillet 2014, p. 51-56.
Cité par la *Revue de droit fiscal*, n° 31-35, 30 juillet 2015, act. 464. La CSPE n'est pas partie intégrante de l'aide d'État constituée par l'obligation de rachat de l'électricité d'origine éolienne. CE, sect., avis, 22 juill. 2015, n° 388853, SAS Praxair.

WEIDENFELD Katia. « Quel recours pour un député sanctionné ? » Conclusions sur TA Paris, 24 juin 2015, M. Aubert, n° 1500257. Jugement joint.
AJDA, n° 30, 21 septembre 2015, p. 1692-1698.

WEIDENFELD Katia et SPIRE Alexis. « L'impunité fiscale. Quand l'Etat brade sa souveraineté - Paris : La Découverte (L'horizon des possibles) - 176 p. - ISBN 978-2-7071-8898-4.



N°1416868/2-1

Mme A. et M. A.

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, et 21 mai 2015 M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 169 233,29 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- leur fils a dû être déscolarisé en 2009 en raison de l'impossibilité d'être admis en CLIS avec un AVS ;

- leur fils n'a pas bénéficié de 2009 à 2014 d'une prise en charge adaptée à son handicap faute de place en IME ; la prise en charge par le SESSAD et l'hôpital de jour s'est avérée partielle et inadaptée, faute de toute démarche éducative ou pédagogique ; en particulier, il n'a pu bénéficier à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni être scolarisé au sein d'une unité d'enseignement ; il n'a bénéficié au sein du SESSAD d'aucune prise en charge scolaire ;
- la prise en charge dont il bénéficie depuis le mois d'avril 2014 est partielle, inadaptée et trop éloignée de son domicile ;
- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 80 000 euros ; le leur peut être estimé à la somme de 35 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 19 233,29 euros, constitué par les frais relatifs à la prise en charge par l'association ABA Attitude et, s'agissant de l'année 2013/2014, à des cours d'équitation.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, le fils des requérants ayant été scolarisé, avec l'aide d'un AVS dans une école maternelle privée de 2007 à 2009, conformément à une décision de la CDAPH, aucune défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation ne saurait être reprochée à l'Etat ;
- l'absence de prise en charge du fils des requérants par un IME de 2009 à 2014 ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été suivi de 2009 à 2014 par un SESSAD puis admis par IME ;

- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;
- le droit à une prise en charge adaptée de leur fils n'a pas été méconnu, celui-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge de 2006 à aujourd'hui ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences

de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils des requérants, (...), né en 2002, a été scolarisé à temps partiel dans une école maternelle privée pendant les années 2007/2008 puis 2008/2009 avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; qu'à compter de la rentrée scolaire suivante, la CDAPH de la Gironde a pris acte, par une décision du 7 août 2009, que ce mode de prise en charge n'était plus adapté à la situation de (...), atteint du syndrome autistique ; que si les requérants soutiennent que c'est en raison de l'absence de possibilité pour les enfants d'être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuel en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) et en raison d'une pénurie de personnel et de moyens qu'une poursuite de la scolarisation s'est avérée impossible, il ne résulte pas de l'instruction que ce type de considérations soient à l'origine de son changement d'orientation, orientation que les requérants n'ont d'ailleurs pas contesté devant le tribunal de l'incapacité ; qu'ils ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une faute dans l'organisation du service public de l'éducation au titre de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que dans sa décision du 7 août 2009, la CDAPH a estimé que la situation de (...) « [relevait] du médico-social », mais qu'il ne pouvait être affecté dans un établissement pour l'année 2009/2010 faute de place ; que s'il est vrai que cette décision

n'imposait nullement que le fils des requérants soit accueilli, pour cette année, uniquement dans un institut médico-éducatif (IME), et s'il a, de fait, été suivi, par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), qui est bien un établissement médico-social au sens du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ce n'était qu'en complément de sa prise en charge par un hôpital de jour ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le caractère insuffisant de la prise en charge dont a bénéficié (...) au cours de l'année 2009/2010 résulte d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire conforme aux dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en revanche, qu'alors que la décision précitée du 7 août 2009 ne concernait que l'année scolaire 2009/2010, les intéressés ne font état d'aucune réitération de leur demande pour les années suivantes auprès de la commission ; qu'ils ne sauraient donc reprocher à l'Etat l'absence de prise en charge de leur fils dans un IME de septembre 2010 à avril 2014 ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que la prise en charge par le SESSAD de Talence dont leur fils a bénéficié de novembre 2009 jusqu'au mois d'avril 2014, combinée avec celle de l'hôpital de jour de Biganos de la fin de l'année 2009 jusqu'en juillet 2014, s'est avérée partielle et inadaptée, faute de démarche éducative ou pédagogique mise en place par ces deux établissements ; que, toutefois, pour les années postérieures à l'année 2009/2010, ainsi qu'il a été dit, les parents ne font tout d'abord état d'aucune démarche auprès de la CDAPH ; que les requérants indiquent en particulier que leur fils n'a bénéficié à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni d'une scolarisation au sein d'une unité d'enseignement ; que, néanmoins, si les articles L. 351-1 et D. 351-12 du code de l'éducation prévoient qu'il existe dans chaque département un enseignant référent pour chaque enfant handicapé, il incombe à celui-ci, non d'assurer lui-même la scolarité de l'enfant handicapé, mais d'accompagner les parents dans l'élaboration, puis l'évaluation, du projet personnalisé de scolarisation, dont il appartient aux parents, en vertu de l'article D. 351-6 du code de l'éducation, de demander la mise en place ; qu'alors que les requérants n'établissent, ni même n'allèguent, avoir accompli une telle démarche, la circonstance que (...) n'aurait pas bénéficié du suivi d'un enseignant référent ne peut être regardé comme étant de nature à constituer, en l'espèce, une faute dans l'organisation du service public de l'éducation ; que, par ailleurs, si les requérants font valoir que leur fils n'a pas été intégré dans une unité d'enseignement, ils ne précisent nullement s'ils entendent ainsi se prévaloir de l'inexistence même d'une telle unité dans l'hôpital de jour, laquelle n'est, en application de l'article D. 351-17 du code de l'éducation, pas une obligation pour tout établissement médico-social, ou de l'absence de suivi de leur fils, au cours de son accueil en hôpital de jour, par une telle structure ; qu'ainsi, et dans la mesure où il ne résulte pas de l'instruction que les parents de (...) auraient demandé l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation qui aurait pu prévoir l'intégration dans ce type de structure, aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de l'Etat ; que si les requérants font enfin état de l'absence de prise en charge scolaire de leur fils au cours de son suivi par le SESSAD, à supposer qu'ils aient entendu ainsi faire valoir l'absence d'accueil, en parallèle, dans le milieu scolaire ordinaire, cette circonstance ne saurait être reprochée à l'Etat en l'absence de justification de démarches en ce sens auprès de la CDAPH ; qu'à supposer qu'ils aient entendu ainsi contester les modalités effectives de la prise en charge assurée par le SESSAD de Talence, une telle circonstance, qui relève de la seule responsabilité de cet établissement, ne saurait être imputée à l'Etat ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants indiquent dans leur requête qu'à compter d'avril 2014, leur fils a été accueilli par l'IME de Mimizan, mais soutiennent que cette

prise en charge n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne concerne que trois jours par semaine, qu'elle est effectuée à 140 km de leur domicile et qu'un enseignant n'est présent sur place qu'un jour par semaine ; que, toutefois, à défaut de faire état et de produire une décision qu'aurait prise la CDAPH pour cette période, les requérants ne mettent pas le tribunal en mesure de vérifier si cette prise en charge est conforme aux préconisations que cette commission aurait pu faire et d'apprécier si la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée à ce titre ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à son encontre à compter du mois d'avril 2014 ;

En ce qui concerne les préjudices :

9. Considérant, en premier lieu, que l'insuffisante prise en charge de (...) au cours de l'année 2009/2010 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 3 750 euros chacun ;

10. Considérant, en second lieu, que M. et Mme A. justifient avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge de leur fils par une psychologue ainsi que par l'association ABA Attitude, pour un montant total de 4 310 euros au cours de l'année 2009/2010 ; qu'il y a donc lieu de leur allouer une indemnité de ce montant au titre de leur préjudice financier ;

11. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

*Retour au résumé ***

N°1416874/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 5 février 2015, 21 mai 2015 et 3 juin 2015, M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 261 779,32 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la requête est recevable, dès lors que le contentieux a été lié par la présentation de demandes indemnitaires préalables reçues par les ministres intéressées plus de deux mois avant l'introduction de la requête ;
- la prise en charge d'(...) en milieu scolaire ordinaire à compter de septembre 2011 est partielle et inadaptée ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 40 000 euros ; le leur peut être évalué à la somme de 12 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier d'un montant de 197 779,32 euros, constitué par la perte de salaire consécutive à la réduction du temps de travail de Mme A. (140 966,32 euros), les frais occasionnés par le recours à une tierce personne (32 593 euros), par la prise en charge par une psychologue (24 220 euros), déduction faite de la somme de 13 878,93 euros perçue au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région d'Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 décembre 2014, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ; seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans ce dossier ; la requête est irrecevable, faute d'être dirigée contre le rejet expresse en date du 5 septembre 2014 de la demande indemnitaire préalable des requérants ;
- à titre subsidiaire, les services de l'éducation nationale ayant mis en oeuvre les décisions d'orientation de la CDAPH, le droit à l'éducation du fils des requérants n'a pas été méconnu.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 8 juin 2015, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le fils des requérants ayant été scolarisé, conformément aux décisions d'orientation de la CDAPH, en milieu scolaire ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de celui-ci n'a pas été méconnu ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée n'a pas été méconnu ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; la perte de salaire de Mme A. ne saurait en tout état de cause être indemnisée au delà du montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les

requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le recteur :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant d'introduire leur requête, M. et Mme A. ont adressé tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes une demande tendant à l'octroi d'une indemnité, reçues le 26 juin 2014 ; qu'alors même que les requérants n'ont pas présenté de conclusions tendant à l'annulation de la décision expresse par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté, le 5 septembre 2014, cette demande, qui avait déjà été implicitement rejetée du fait du silence gardé par la ministre pendant plus de deux mois, le contentieux est bien lié ; que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Versailles doit donc être écartée ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire

s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu' (...), autiste, a été scolarisé au cours de l'année 2011/2012 en maternelle dans un établissement scolaire ordinaire ; que les requérants soutiennent que la prise en charge de leur fils dans cet établissement s'est avérée partielle et inadaptée ; qu'à supposer qu'ils aient ainsi entendu faire valoir que seule une prise en charge dans un établissement spécialisé aurait alors été adaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée auprès de la CDAPH au titre de cette année scolaire ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 23 novembre 2012, la CDAPH des Hauts-de-Seine a prononcé l'orientation d'(...) en établissement médico-social et désigné l'institut médico-éducatif (IME) SISS APPEDIA à Châtenay-Malabry ; que par une décision du 14 juin 2013, elle a réitéré cette orientation et désigné l'IME Agir et Vivre l'Autisme

à Suresnes et le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Les Premières classes de Suresnes ; que malgré ces décisions, (...) n'a pu bénéficier d'une prise en charge de ce type pendant les années scolaires 2012/2013 et 2013/2014 ; que si l'ARS de la région d'Ile-de-France fait valoir en défense que les parents ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès des établissements désignés dans la seconde décision de la commission pour obtenir l'inscription de leur fils, il résulte de l'instruction que l'établissement désigné dans la décision du 23 novembre 2012 a refusé de prendre en charge (...), comme en atteste le courrier qu'il a adressé aux requérants, certes le 7 octobre 2013 seulement, faute de place ; que, par ailleurs, les requérants produisent un courriel daté du 28 janvier 2015 leur indiquant que l'IME de Suresnes ne dispose toujours pas de place, ainsi qu'un courrier d'un autre IME, situé à Saint Cloud, en date du 15 avril 2015, qui refuse la prise en charge d'(...) faute de place ; que l'ensemble de ces courriers suffit à démontrer que les requérants ont entamé des démarches auprès de plusieurs IME, dont ceux désignés par la commission, qui ont refusé de prendre en charge leur fils au seul motif qu'ils n'avaient pas de places disponibles ; que si (...) a tout de même pu bénéficier, dans l'attente que des places se libèrent en institut spécialisé, d'une scolarisation en maternelle avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire au cours des années scolaires 2012/2013 et 2013/2014, l'absence de prise en charge spécifiquement adaptée à ses troubles, selon l'orientation prononcée par la CDAPH, révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année scolaire 2014/2015, (...) a été scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire, en classe d'intégration scolaire (CLIS), avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que les parties s'accordent pour dire que cette orientation est conforme à une décision de la CDAPH, bien que celle-ci n'ait pas été produite ; que si les requérants soutiennent qu'une telle scolarisation, qui n'offre pas une prise en charge pluridisciplinaire, n'est pas adaptée aux troubles d(...), ils n'établissent, ni même n'allèguent, que la CDAPH aurait prononcé une orientation dans un autre type d'établissement pour l'année 2014/2015 ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge d'(...) conforme à l'orientation principale prononcée par la CDAPH pour les années 2012/2013 et 2013/2014, lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'il a tout de même bénéficié pendant ces années d'une scolarisation à temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait préconisé à titre subsidiaire la commission ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à chacun d'eux la somme de 7 500 euros à ce titre ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'en égard au syndrome dont est atteint le fils des requérants, le suivi par un psychologue doit, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'ARS en défense, être regardé comme étant médicalement justifié ; que, dès lors les requérants sont en droit de prétendre, en principe, à l'indemnisation des frais d'un montant de 4 220 euros qu'ils ont engagés à ce titre de septembre 2012 à septembre 2014 ;

10. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants font valoir que Mme A. a été contrainte à compter de mars 2011 de cesser l'activité professionnelle qu'elle exerçait à plein

temps, puis d'en reprendre une seulement à temps partiel à compter d'octobre 2011, il ne résulte pas de l'instruction que cette réduction de son activité professionnelle au cours des années 2012/2013 et 2013/2014 serait en lien direct avec la carence fautive de l'Etat dans la prise en charge d'(...), en l'absence, notamment, de toute justification quant à la nature de la rupture, au 31 mars 2011, du contrat de travail de l'intéressée qui avait pris effet le 1^{er} décembre 2010 ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que si les requérants sont en droit de prétendre à l'indemnisation des frais occasionnés par le recours à une tierce personne, ils ne sauraient se voir indemniser des frais correspondant à un temps plein, dès lors que Mme A. ne travaillait elle-même qu'à temps partiel sur les années correspondantes, et alors en outre que les requérants ne fournissent aucune justification quant à la nature des tâches confiées aux deux personnes engagées, pour un volume horaire atteignant parfois 85 heures par semaine ; qu'il résulte de l'instruction que les frais équivalents à l'emploi trois jours par semaine du mois de septembre au mois de décembre 2012 puis deux jours par semaine du mois de janvier au mois de décembre 2013, les requérants ne versant aucune pièce correspondant au recours d'une tierce personne pour l'année 2014, s'élèvent à la somme totale de 3 973 euros ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants ont indiqué dans leur requête enregistrée en septembre 2014 avoir perçu à cette date, au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, la somme totale de 13 878,93 euros ; que le prorata de cette somme correspondant à la période comprise entre les mois de septembre 2012 et septembre 2014 étant donc inférieur au montant cumulé des frais de psychologue et de recours à une tierce personne, il n'y a pas lieu d'allouer à M. et Mme A. une indemnité à ce titre, le préjudice ayant ainsi déjà été compensé par l'octroi de ces allocations ;

13. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et M. A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1416876/2-1

Mme A. et M. A.

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 18 mars 2015 et 20 mai 2015 M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 135 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la scolarisation de leur fils en milieu ordinaire lors des années 2010/2011 et 2011/2012 n'a pas été assurée dans des conditions satisfaisantes ;
- que leur fils n'a, à compter de l'année suivante, pas bénéficié d'une prise en charge dans un établissement spécialisé malgré les décisions de la CDAPH ;
- que depuis décembre 2013, il est pris en charge en Belgique ;

- cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 75 000 euros pour (...) et 30 000 euros pour chacun d'eux.

Par un mémoire enregistré le 18 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Créteil est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 février 2015, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ont rempli leurs obligations à l'égard d(...), dès lors que celui a été scolarisé en milieu ordinaire avec l'aide d'un AVS, conformément à la décision de la CDAPH ; la présence irrégulière de l'AVS n'a eu aucune incidence, les troubles de l'enfant le rendant inadapté pour une scolarisation en milieu ordinaire ;
- les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables de l'absence de place dans les IME vers lesquels la CDAPH avait orienté le fils des requérants ;
- les requérants n'établissent pas ne pas avoir obtenu de place à la rentrée 2013/2014 ;
- le montant du préjudice allégué est surévalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2015, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été scolarisé en milieu ordinaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 ;
- le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été méconnu, le fils des requérants ayant été pris en charge par un SESSAD de 2010 à 2014, puis dans un IME ; les requérants ne démontrent pas avoir entrepris des démarches auprès des établissements désignés par la CDAPH en 2012 ; ils ne démontrent pas qu'aucun des établissements désignés en 2013 aurait été dans l'impossibilité de prendre en charge leur fils ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH, prise à la demande des parents, et adaptée au handicap d(...)

- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, que par une décision du 17 juin 2010, la CDAPH de la Seine-Saint-Denis a décidé de l'orientation du fils des requérants, (...), né en 2005 et atteint du syndrome autistique, d'une part, en école maternelle, à temps partiel, avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant douze heures par semaines, et d'autre part de l'accueil par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; qu'il est constant qu'au cours de l'année scolaire 2010/2011, (...) n'a été scolarisé en maternelle que deux demi-journées par semaine avec un AVS, soit pour une durée inférieure à celle préconisée par la commission ; qu'il est par ailleurs constant que la durée de scolarisation de l'enfant a par ailleurs été réduite en raison des absences répétées de l'AVS ; que contrairement à ce que soutient la rectrice de l'académie de Créteil, ces absences ont eu une incidence pour l'enfant, dès lors que les comptes rendus de l'équipe éducative de l'école maternelle qui l'accueillait attestent du rôle bénéfique de l'AVS pour la scolarité d'(...) ; que pour la même raison, il ne résulte pas de l'instruction que la personne qui a assumé ces fonctions auprès du fils des requérants n'aurait pas disposé des qualifications nécessaires ; qu'il résulte de ce qui précède que la scolarisation pour une durée inférieure à celle préconisée par la CDAPH résulte d'une défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation et que celle-ci est de nature à engager la responsabilité de l'Etat concernant les années 2010/2011 et 2011/2012 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'équipe éducative ayant conclu à l'inadaptation de la poursuite d'une scolarisation du fils des requérants, le CDAPH a décidé le 12 avril 2012 d'une orientation en établissement médico-social et a désigné deux établissements ; qu'ainsi que le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France le souligne, les parents ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient faite auprès de ces deux établissements ; que la commission a, le 2 août 2012, cette fois-ci préconisé une orientation en SESSAD, et désigné le service l'Envol à Noisy-

le-Grand ; que l'enfant a effectivement été suivi, conformément à cette décision, jusqu'au 31 décembre 2013 par ce SESSAD ; que si les requérants font valoir que leur fils n'a, sur cette période comprise entre le mois d'avril 2012 et le mois de décembre 2013, pas bénéficié d'une prise en charge spécialisée adaptée à la situation de celui-ci, l'Etat ne saurait être tenu en l'espèce responsable de l'inadaptation de l'orientation préconisée par la CDAPH ou de son incorrecte application par le SESSAD désigné ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le 12 décembre 2013, la CDAPH a décidé de l'orientation d'(...) en établissement médico-social, pour un accueil en internat ou en semi-internat et désigné plusieurs établissements susceptibles de l'accueillir ; que s'il est vrai que les requérants ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès de l'ensemble de ceux de ces établissements qui étaient situés en France, il est constant que plusieurs d'entre eux ont refusé au motif qu'ils ne disposaient pas de place ; que le fils des requérants a en revanche pu être accueilli à compter du 2 janvier 2014 par un institut médico-éducatif situé en Belgique ; qu'en l'espèce, l'absence de possibilité de prise en charge dans un institut spécialisé situé en France révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que la prise en charge défaillante du fils des requérants par l'institution scolaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 7 500 euros chacun ;

8. Considérant, en second lieu, que si l'absence de prise en charge du fils des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de décembre 2013 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celui-ci a bénéficié à compter du mois de janvier 2014 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap ; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 7 500 euros pour (...) et à la somme de 5 500 euros pour chacun de ses parents ;

9. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1416880/2-1

Mme A.

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 29 avril et 15 juin 2015, Mme A., représentée par Me Febrinon-Piguet, tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille (...), demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 189 163,10 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par sa fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- sa fille bénéficie depuis 2006 d'une prise en charge très partielle en hôpital de jour ;
- malgré les décisions de la CDAPH, elle n'a pas bénéficié d'un placement en IME ou en SESSAD de 2009 à 2013 ;
- si elle bénéficie depuis septembre 2013 seulement d'une prise en charge en IME, celle-ci demeure partielle ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- sa fille et elle ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur de 39 169,10 euros.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 21 mai 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, à défaut de produire une décision de la CDAPH pour la période de janvier 2006 à juin 2009, il n'est pas établi que les services du ministère de l'éducation nationale auraient commis une faute ;
- à compter du 1^{er} septembre 2009, la fille de la requérante ayant été orientée par la CDAPH vers des semi-internats médico-sociaux, les services du ministère de l'éducation nationale ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille de la requérante n'a pas été méconnu, celle-ci ayant été orientée dans des structures concourant à l'éducation de 2004 à 2014 ; l'interruption de cette prise en charge entre 2010 et 2013 ne saurait être regardée comme résultant du seul fait de l'Etat, la requérante ayant manifesté des difficultés à accepter une prise en charge de sa fille par des intervenants extérieurs ;
- il appartenait à la requérante de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de la fille de la requérante n'a pas été méconnu, celle-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2004 et 2014 et étant actuellement admise dans un IME ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont pu être perçus par la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A..

Sur les conclusions indemnitaires ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins

de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'après avoir été scolarisée, au cours de l'année 2004/2005 à temps partiel dans une école maternelle avec l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire, l'enfant de Mme A., (...), née en 1998 et autiste, a fait l'objet d'une prise en charge en hôpital de jour à compter de l'année 2006, interrompue en juillet 2012, l'établissement n'ayant pas de place pour les adolescents ; que si Mme A. soutient que la prise en charge de sa fille dans cet établissement s'est avérée très partielle, eu égard tant à la durée hebdomadaire de la prise en charge qu'à l'absence de suivi d'un quelconque enseignement, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée entre 2006 et 2009 auprès de la CDAPH ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si par une décision du 2 juillet 2009, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation d'(...) à compter de septembre 2009 en semi internat médico-social, à temps partiel, et désigné l'institut médico-éducatif (IME) « Etoile de la Mer » situé à Lanton, cette décision a été annulée, à la demande de la famille, par une décision du 17 août 2009, qui a à la place désigné le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Taussat, « dès qu'une place [serait] disponible » ; que la commission a, le 8 octobre 2010, à nouveau préconisé l'orientation d'(...) dans un SESSAD pour la période du 6 octobre 2010 au 31 juillet 2013 ; que si malgré ces décisions, la fille de la requérante n'a pu bénéficier d'aucun suivi par un tel service, sa prise en charge s'étant limitée à trois puis deux demi-journées en hôpital de jour, il ne résulte pas de l'instruction que cette absence de suivi ait résulté d'un manque de place disponible dans des SESSAD, celui du Bassin d'Arcachon ayant indiqué à la requérante que le profil de sa fille ne correspondait pas au service ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée au titre de cette période ;

6. Considérant, en troisième lieu, que par une décision du 9 novembre 2012, la CDAPH de la Gironde a décidé de l'orientation d'(...) en IME pour la période du 7 novembre 2012 au 31 juillet 2016 et désigné plus spécifiquement l'IME « Etoile de la Mer » de Taussat ;

qu'il résulte de l'instruction que faute de place, cette prise en charge n'a pu être effectuée qu'à compter de septembre 2013, mais alors, pour des motifs financiers, seulement à temps partiel ; que l'absence totale de prise en charge d'(...) de novembre 2012 à septembre 2013 puis sa prise en charge seulement partielle les deux années suivantes malgré les décisions de la CDAPH révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille de la requérante bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, tout d'abord, que l'absence puis l'insuffisance de la prise en charge dont a été victime (...) de novembre 2012 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 20 000 euros ;

8. Considérant, ensuite, que Mme A., qui indique qu'elle élève seule sa fille et fait état des nombreuses démarches qu'elle a dû engager et de l'impossibilité de poursuivre une activité professionnelle, doit être regardée comme ayant entendu demander la réparation tant du préjudice moral que des troubles dans les conditions d'existence occasionnés par la carence de l'Etat ; qu'il en sera également fait une juste appréciation en lui allouant à ce titre une indemnité d'un montant de 20 000 euros ;

9. Considérant, enfin, que Mme A. justifie également avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge cognitive de sa fille assurée par l'association ABA, pour un montant de 7 781 euros s'agissant de la période du mois de novembre 2012 au mois de décembre 2013 ; qu'il y a donc lieu de lui allouer à ce titre une indemnité de ce montant ; qu'elle n'apporte en revanche aucun justificatif de l'engagement de frais correspondant à un suivi effectué par une psychologue pour cette période ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme A. la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1416881/2-1

Mme A. et M. B.

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A. et par M. B..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 28 avril 2015 et 5 juin 2015, Mme A. et M. B., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 41 146 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fille pour les années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 en milieu scolaire ordinaire s'est avérée partielle ;

- elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un IME entre juin 2012 et septembre 2013 ;
- la prise en charge dont elle bénéficie depuis septembre 2013 n'est pas totalement adaptée à ses troubles ;
- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fille a subi de ce fait un préjudice moral évalué à la somme de 20 000 euros et eux mêmes un préjudice moral évalué à la somme de 12 000 euros pour Mme A. et de 6 000 euros pour M. B. ;
- les requérants ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 3 146 euros, correspondant au frais de consultations en psychomotricité engagés.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Montpellier est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 septembre 2014 et 28 avril 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige ;
- d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance ;
- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été méconnu, celle-ci ayant bénéficié d'une scolarisation en milieu ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire puis d'une prise en charge par un IME, conformément aux décisions de la CDAPH ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée de la fille des requérants n'a pas été méconnu ; il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;
- à titre subsidiaire, il convient de déduire du préjudice financier les sommes perçues au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments ;
- l'indemnisation du préjudice moral doit tenir compte de la circonstance que la fille des requérants a bénéficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la période.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2015, le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'inadéquation des modalités de prise en charge de l'enfant telles qu'elles ont été fixées par la CDAPH n'est pas de nature à engager la responsabilité et ne relève pas de la compétence du juge administratif ;
- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée que dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas pu bénéficier de la prise en charge qui avait été préconisée par la CDAPH ;

- en l'espèce, la fille des requérants a bénéficié sur toute la période d'une prise en charge conforme à celle qui avait été préconisée par la CDAPH ; la responsabilité de l'Etat, au regard de ses obligations éducatives, ne saurait donc être engagée ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité s'ils estimaient que l'orientation prononcée n'était pas adapté à la situation de leur enfant ;
- l'ARS ne disposait d'aucune compétence pour imposer à un IME la prise en charge de la fille des requérants ; les dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles n'ont donc pas été méconnues ;
- la circonstance que la prise en charge de la fille des requérants en IME ne serait pas adaptée relève de la seule responsabilité de l'établissement, et non de celle de l'Etat ; il appartenait aux requérants de mettre la responsabilité de celui-ci en cause ;
- à titre subsidiaire, il convient de déduire du préjudice financier les sommes perçues au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments ;
- l'indemnisation du préjudice moral de la fille des requérants doit tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la période ;
- il y a lieu de tenir compte pour l'indemnisation du préjudice moral de la requérante de la circonstance que celle-ci bénéficie d'une affiliation vieillesse.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mars 2015, le recteur de l'académie de Montpellier conclut au rejet de la requête.

- le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- la circonstance que la fille des requérants n'a pas été scolarisée à temps plein lorsqu'elle était accueillie à l'école maternelle en 2011/2012 ne saurait engager la responsabilité des services du ministère de l'éducation nationale, son handicap ne permettant pas d'envisager une scolarisation sans un auxiliaire de vie scolaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A. et M. B..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre

en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, par une décision du 1^{er} juillet 2010, la CDAPH de l'Eure, département dans lequel les requérants étaient alors domiciliés, a préconisé l'orientation de leur fille (...), née en 2005, atteinte de trisomie 21 et souffrant de troubles autistiques diagnostiqués en octobre 2013, en école maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) 12 heures par semaines ; que par une décision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude, département dans lequel résidait désormais Mme A. avec sa fille, a réitéré, à titre subsidiaire, une telle orientation, mais augmenté le nombre d'heures d'accompagnement par l'AVS, porté à 20 heures hebdomadaires ; que les requérants soutiennent que la scolarisation de leur fille dans ces conditions n'était pas adaptée à sa situation, dans la mesure d'une part où celle-ci n'a en réalité pas été scolarisée à temps complet, mais uniquement pour le temps de présence de l'AVS, qui était insuffisant, et que cette auxiliaire n'était pas formée à la prise en charge du handicap de leur fille ; que, toutefois, l'Etat n'était pas tenu de mettre à disposition de (...) un AVS pour une durée supérieure à celle qui avait été accordée par la CDPAH ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les personnes qui ont accompagné (...) au cours de cette période, au cours de laquelle le diagnostic de l'autisme n'avait d'ailleurs pas encore été établi, n'auraient pas bénéficié des qualifications nécessaires pour assumer correctement leur mission ; qu'enfin, s'il est vrai que les décisions de la commission ne limitaient pas le temps de présence scolaire de (...) à celui de son AVS, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait effectivement pu suivre de manière satisfaisante tant pour elle que pour la classe les enseignements en l'absence de cette aide ; qu'en outre, les parents n'allèguent pas avoir demandé, à l'époque, que leur fille soit accueillie à temps plein à l'école ; que l'Etat n'a donc commis aucune faute au cours de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude a prononcé l'orientation de (...) en institut médico-éducatif (IME), à temps plein, et désigné l'IME Les Hirondelles à Narbonne ; que le 13 juin 2012, cet établissement a indiqué à Mme A. qu'il n'était pas en mesure d'accueillir sa fille à la rentrée 2012/2013 faute de place disponible ; que si la CDAPH a malgré tout pris, également le 11 juin 2012, une décision prononçant l'orientation de (...) vers une scolarisation en école maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant 20 heures, il résulte clairement de ces différentes décisions que cette orientation n'était prononcée qu'à titre subsidiaire, afin que l'enfant bénéficie d'une prise en charge minimale dans l'attente qu'une place se libère en IME, seule orientation dont la commission a estimé qu'elle convenait aux troubles de (...) ; qu'ainsi, l'absence de prise en charge de la fille des requérants, de juin 2012 jusqu'en septembre 2013, dans un IME révèle en l'espèce une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'à compter de la rentrée 2013/2014, (...) a été accueillie par l'IME Les Hirondelles à Narbonne, établissement désigné par la CDAPH dans sa décision du 11 juin 2012 ; que si les requérants font valoir que cette prise en charge n'était pas totalement adaptée au handicap de leur fille, faute de prise en charge cognitive, il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté de cette prise en charge résulte en l'espèce d'une carence de l'Etat à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'une prise en charge adaptée

soit effective ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à l'encontre de l'Etat au titre de cette période ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge de (...) conforme à l'orientation principale prononcée par la CDAPH pour l'année 2012/2013, lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'elle a tout de même bénéficié au cours de cette année d'une scolarisation à temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait préconisé à titre subsidiaire la commission ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à Mme A., qui a la charge de sa fille, la somme de 5 000 euros et à M. B., la somme de 2 500 euros ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, comme le demande l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en défense, de tenir compte de la circonstance que Mme A. bénéficie d'une affiliation vieillesse ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme A. est également en droit de prétendre à l'indemnisation des frais correspondant à la prise en charge, au cours de l'année 2012/2013, d'un montant de 945 euros, il y a toutefois lieu de déduire de ce montant les sommes perçues, à compter du 2 janvier 2013, au titre du complément de cinquième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, soit 281 euros ; qu'il y a donc lieu d'accorder à Mme A. une indemnité de 664 euros à ce titre ;

9. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme A. et M. B., en qualité de représentants de leur fille, la somme de 5 000 euros, à Mme A. la somme de 5 664 euros et à M. B. la somme de 2 500 euros ; que ces indemnités seront assorties des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A. et à M. B. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B. et à Mme A., en leur qualité de représentants légaux de leur fille (...), la somme 5 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 5 664 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 2 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. B. et à Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. et de M. B. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1418243/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fouassier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 16 juin 2015
Lecture du 3 juillet 2015

55-02-025

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 septembre 2014, et un mémoire enregistré le 27 mai 2015, Mme A., représentée par Me Viegas, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 mai 2014 par laquelle la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine lui a infligé un avertissement ;

2°) de condamner l'établissement à lui verser une somme de 1 500 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'établissement une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- ni le règlement intérieur d'un institut de formation en soins infirmiers, ni un arrêté ministériel qui ne se fonde sur aucune base légale permettant de restreindre le champ de la liberté religieuse, garantie notamment par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au-delà de la loi du 15 mars 2004 applicable aux seuls écoles, collèges et lycées, ne peuvent interdire de façon générale et absolue aux étudiants infirmiers de porter des signes ou tenues manifestant leurs convictions religieuses ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur sur la qualification juridique des faits, d'une erreur d'appréciation et d'un détournement de pouvoir, dès lors qu'elle s'est contentée de revêtir durant les activités exigées par sa formation, un ruban lui couvrant partiellement les cheveux, conformément à ce qui avait été convenu avec la

directrice et d'autres étudiantes de confession musulmane, que cette tenue n'a pas constitué une gêne pour le fonctionnement de l'établissement et n'a causé aucun trouble, et qu'elle n'a jamais eu une attitude prosélyte ;

- cette décision présente un caractère discriminatoire ;
- les droits de la défense ont été méconnus ;
- la décision attaquée présente, en raison de son illégalité, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'établissement, et lui a causé un préjudice moral qui peut être évalué à la somme de 1 500 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2015, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute d'avoir fait l'objet d'une demande préalable ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Viegas, pour Mme A..

1. Considérant que, par une décision en date du 19 mai 2014, la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine a prononcé à l'encontre de Mme A., alors étudiante en deuxième année d'études d'infirmière dans cet institut, un avertissement, pour s'être présentée dans l'enceinte de l'institut avec une tenue faisant ostensiblement référence à une religion ; que Mme A. demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'établissement à l'indemniser du préjudice moral qu'elle estime avoir subi en raison de l'illégalité de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé : « *Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : / avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation. / La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même arrêté : « *L'avertissement peut être*

prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. / La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 19 mai 2014 :

3. Considérant qu'il résulte des termes de la décision du 19 mai 2014 qu'il est fait grief à Mme A. de s'être présentée dans l'enceinte de l'Institut de formation en soins infirmiers avec une tenue faisant ostensiblement référence à une religion ;

4. Considérant que si la loi a entendu, aux termes des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, interdire le port de signes ou tenues par lesquels les élèves des écoles, collèges et lycées publics manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, aucune disposition législative ne prévoit une telle interdiction pour les étudiants des instituts de formations paramédicaux, y compris lorsque ces instituts relèvent d'un statut public ; que ces étudiants, lorsqu'ils n'ont pas, par ailleurs, la qualité d'agent public, ne sont pas davantage soumis aux obligations résultant pour ces agents du principe de neutralité du service public ; que toutefois, l'absence de dispositions législatives restreignant leur liberté de manifester leurs convictions religieuses ne saurait faire obstacle à ce que leur soient imposées de telles restrictions lorsqu'elles sont édictées dans le seul but de garantir le fonctionnement normal de l'établissement et demeurent proportionnées à l'objectif poursuivi ; que si le règlement intérieur de l'institut peut ainsi interdire aux étudiants le port de tenues manifestant une appartenance religieuse pour certaines activités, lorsque les circonstances le justifient, en particulier lors de stages ou interventions extérieures au cours desquels les étudiants, placés en situation d'exercice professionnel, sont soumis aux mêmes règles de neutralité que les personnels exerçant au sein des services hospitaliers ou des autres structures qui les accueillent, ou compte tenu de considérations liées à l'hygiène et la sécurité propres à certains enseignements pratiques, et s'il peut prohiber les actes de prosélytisme de nature à perturber le fonctionnement de l'institut, ce règlement ne peut, en revanche, sans méconnaître la liberté d'expression religieuse, interdire, de façon générale et absolue, pour l'ensemble des activités se déroulant au sein de l'institut, y compris l'assistance aux cours théoriques, le port de signes ou tenues manifestant, même ostensiblement, l'appartenance à une religion ;

5. Considérant ,d'une part, que Mme A., autorisée dans un premier temps par la directrice à porter au sein de l'institut un bandeau de cinq centimètres de large dans ses cheveux, a été sanctionnée le 19 mai 2014 d'un avertissement pour s'être présentée « dans l'enceinte » de l'institut, en portant un couvre-chef recouvrant la totalité de ses cheveux, en dépit des rappels concernant son non respect du règlement intérieur, les 7 et 12 mai 2014 ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que cette tenue ait été à l'origine, comme le soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sans l'établir, de perturbations dans le déroulement de la formation ou ait donné lieu à prosélytisme ; qu'il n'est pas davantage allégué que cette tenue aurait été portée sur les lieux de stage ou dans le cadre d'activités mettant la requérante au contact des patients ; que si l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris fait valoir dans son mémoire en défense, alors que la décision attaquée infligeant à Mme A. un avertissement au regard de la tenue portée « dans l'enceinte » de l'institut ne fait pas mention de ces faits, que Mme A. se serait présentée le 13 mai 2014 portant un couvre-chef couvrant la quasi-totalité de sa tête pour une intervention destinée à des élèves d'un collège public, il est cependant constant que l'intéressée a accepté de replier cette coiffe afin d'en faire un bandeau, conformément aux indications qui lui ont été données par la directrice de l'institut ; que Mme A. est par suite fondée à soutenir que, eu égard à la liberté d'expression religieuse dont dispose les étudiants des instituts de formations paramédicaux, les faits qui lui sont reprochés n'étaient pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction ; que la décision du 19 mai 2014 est entachée d'une erreur de droit ;

6. Considérant, d'autre part, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne peut se prévaloir pour justifier du bien fondé de cette sanction de ce que Mme A. n'aurait pas respecté les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 21 avril 2007 prohibant le port de signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion « *dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement* » dès lors que ces dispositions ne sauraient légalement, ainsi qu'il a été rappelé, emporter interdiction générale et absolue de porter de tels signes ; que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris n'est pas davantage fondée à se prévaloir des dispositions du règlement intérieur de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine interdisant « *dans les lieux d'enseignement* » les signes et les tenues faisant ostensiblement référence à une religion également entachées d'illégalité pour ce même motif ; que, contrairement à ce que soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, la seule circonstance que l'institut se trouve au sein d'un établissement hospitalier en charge d'une mission de service public ne saurait justifier une telle interdiction générale et absolue ; qu'enfin l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne peut pas davantage justifier la sanction par les dispositions l'article 160 de son règlement intérieur qui prohibent les signes d'appartenance lorsqu'ils « *constituent un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, ou qu'ils perturbent le déroulement des activités hospitalières et, d'une manière générale, l'ordre et le fonctionnement normal du service public* », lesquelles dispositions ne comportent pas, et ne sauraient légalement comporter, d'interdiction générale et absolue des signes d'appartenance religieuse ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision du 19 mai 2014 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant que si l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, dans son mémoire en défense, oppose aux conclusions indemnitaires de Mme A. une fin de non recevoir tirée du défaut de liaison du contentieux, il résulte de l'instruction que Mme A. a adressé à l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine une demande indemnitaire, par lettre du 9 septembre 2014, dont la réception n'a pas été contestée ; que la fin de non recevoir soulevée doit, par conséquent, être écartée ;

9. Considérant que l'illégalité de la décision du 19 mai 2014 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ; que Mme A. est fondée à soutenir que cette faute lui a causé un préjudice moral, dont il sera fait une juste appréciation en l'estimant à la somme de 1 000 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à Mme A. la somme de 1 000 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 19 mai 2014 par laquelle la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine a infligé à Mme A. un avertissement est annulée.

Article 2 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme A. la somme de 1 000 euros.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Retour au résumé **

N°1418776/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fouassier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 16 juin 2015
Lecture du 3 juillet 2015

55-02-025

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2014, et un mémoire enregistré le 27 mai 2015, Mme A., représentée par Me Viegas, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2013 par laquelle la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine lui a infligé un blâme ;

2°) d'annuler la décision du 13 mai 2014 par laquelle la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine lui a infligé un avertissement ;

3°) de condamner l'établissement à lui verser une somme de 1 500 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité de cette décision ;

4°) de mettre à la charge de l'établissement une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 13 mai 2014 est insuffisamment motivée ;
- ni le règlement intérieur d'un institut de formation en soins infirmiers, ni un arrêté ministériel qui ne se fonde sur aucune base légale permettant de restreindre le champ de la liberté religieuse, garantie notamment par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au-delà de la loi du 15 mars 2004 applicable aux seuls écoles, collèges

et lycées, ne peuvent interdire de façon générale et absolue aux étudiants infirmiers de porter des signes ou tenues manifestant leurs convictions religieuses ;

- la décision du 12 septembre 2013 lui infligeant un blâme sanctionne des faits qui ont déjà donné lieu à sanction puisqu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis ceux qui lui ont valu trois avertissements, et méconnaît ainsi le principe « non bis in idem » ;

- la décision du 13 mai 2014 lui infligeant un avertissement est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur sur la qualification juridique des faits, d'une erreur d'appréciation et d'un détournement de pouvoir, dès lors qu'elle s'est contentée de revêtir durant les activités exigées par sa formation, un ruban lui couvrant partiellement les cheveux, conformément à ce qui avait été convenu avec la directrice et d'autres étudiantes de confession musulmane, que cette tenue n'a pas constitué une gêne pour le fonctionnement de l'établissement et n'a causé aucun trouble, qu'elle ne s'est jamais montrée incorrecte et irrespectueuse envers les responsables de l'institut, et qu'elle n'a jamais eu une attitude prosélyte ;

- cette décision présente un caractère discriminatoire ;

- les droits de la défense ont été méconnus ;

- les décisions attaquées présentent, en raison de leur illégalité, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'établissement, et lui ont causé un préjudice moral qui peut être évalué à la somme de 1 500 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2015, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute d'avoir fait l'objet d'une demande préalable ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;

- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;

- et les observations de Me Viegas, pour Mme A..

○ Considérant que, par une décision du 12 septembre 2013, prise après la réunion du conseil de discipline du 11 septembre 2013, la directrice de l'Institut de formation en soins

infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine a infligé un blâme à Mme A., étudiante dans cet institut, au motif que celle-ci avait fait l'objet de trois avertissements lors de sa première année d'études d'infirmière, l'un pour avoir porté une tenue faisant ostensiblement référence à une religion dans les lieux d'enseignement et les deux autres pour des absences injustifiées ; que par une décision en date du 13 mai 2014, la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine a prononcé à l'encontre de Mme A., alors en deuxième année, un avertissement, pour s'être présentée dans l'enceinte de l'institut avec une tenue faisant ostensiblement référence à une religion et avoir eu ainsi un comportement inadapté et pour avoir fait preuve d'agressivité verbale ; que Mme A. demande l'annulation de ces deux décisions et la condamnation de l'établissement à l'indemniser du préjudice moral qu'elle estime avoir subi en raison de l'illégalité de ces décisions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé : « *Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : / avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation. / La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même arrêté : « *L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. / La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique* » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 septembre 2013 :

3. Considérant que s'il est constant que Mme A. a fait l'objet de trois avertissements successifs au cours de sa première année d'études d'infirmière, pour avoir porté une tenue faisant ostensiblement référence à une religion au sein de l'institut, et pour des absences injustifiées, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne se prévaut d'aucun fait nouveau susceptible de donner lieu à sanction survenu entre le troisième avertissement, notifié par lettre du 28 août 2013 pour des absences injustifiées, et le blâme en date du 12 septembre 2013 ; qu'il est, en outre, constant que le blâme qui lui a été infligé le 12 septembre 2013 ne reposait pas sur des griefs autres que ceux pour lesquels trois avertissements successifs avaient déjà été prononcés ; que si le règlement intérieur de l'institut dispose que « *trois avertissements provoquent la saisine du conseil de discipline* », cette disposition ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de sanctionner deux fois le même manquement au règlement intérieur ; que Mme A. est dès lors fondée à soutenir qu'elle a été sanctionnée deux fois pour les mêmes faits, en méconnaissance du principe « non bis in idem » ; que la décision du 12 septembre 2013 doit, pour cette raison, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 13 mai 2014 :

4. Considérant qu'il résulte des termes de la décision du 13 mai 2014 qu'il est fait grief à Mme A. de s'être présentée dans l'enceinte de l'Institut de formation en soins infirmiers avec une tenue faisant ostensiblement référence à une religion, d'avoir ainsi eu un comportement inadapté et d'avoir fait preuve d'agressivité verbale ;

5. Considérant que si la loi a entendu, aux termes des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, interdire le port de signes ou tenues par lesquels les élèves des écoles, collèges et lycées publics manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, aucune disposition législative ne prévoit une telle interdiction pour les étudiants des instituts de formations paramédicaux, y compris lorsque ces instituts relèvent d'un statut public ; que ces étudiants,

lorsqu'ils n'ont pas, par ailleurs, la qualité d'agent public, ne sont pas davantage soumis aux obligations résultant pour ces agents du principe de neutralité du service public; que toutefois, l'absence de dispositions législatives restreignant leur liberté de manifester leurs convictions religieuses ne saurait faire obstacle à ce que leur soient imposées de telles restrictions lorsqu'elles sont édictées dans le seul but de garantir le fonctionnement normal de l'établissement et demeurent proportionnées à l'objectif poursuivi ; que si le règlement intérieur de l'institut peut ainsi interdire aux étudiants le port de tenues manifestant une appartenance religieuse pour certaines activités, lorsque les circonstances le justifient, en particulier lors de stages ou interventions extérieures au cours desquels les étudiants, placés en situation d'exercice professionnel, sont soumis aux mêmes règles de neutralité que les personnels exerçant au sein des services hospitaliers ou des autres structures qui les accueillent, ou compte tenu de considérations liées à l'hygiène et la sécurité propres à certains enseignements pratiques, et s'il peut prohiber les actes de prosélytisme de nature à perturber le fonctionnement de l'institut, ce règlement ne peut, en revanche, sans méconnaître la liberté d'expression religieuse, interdire, de façon générale et absolue, pour l'ensemble des activités se déroulant au sein de l'institut, y compris l'assistance aux cours théoriques, le port de signes ou tenues manifestant, même ostensiblement, l'appartenance à une religion ;

6. Considérant, d'une part, que Mme A., autorisée dans un premier temps par la directrice à porter au sein de l'institut un bandeau de cinq centimètres de large dans ses cheveux, a été sanctionnée le 13 mai 2014 d'un avertissement pour s'être présentée « dans l'enceinte » de l'institut, en portant un couvre-chef recouvrant la totalité de ses cheveux, en dépit des rappels concernant son non respect du règlement intérieur, les 7 et 12 mai 2014 ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que cette tenue ait été à l'origine, comme le soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sans l'établir, de perturbations dans le déroulement de la formation ou ait donné lieu à prosélytisme ; qu'il n'est pas davantage allégué que cette tenue aurait été portée sur les lieux de stage ou dans le cadre d'activités mettant la requérante au contact des patients ; que si l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris fait valoir dans son mémoire en défense, alors que la décision attaquée infligeant à Mme A. un avertissement au regard de la tenue portée « dans l'enceinte » de l'institut ne fait pas mention de ces faits, que Mme A. se serait présentée le 13 mai 2014 portant un couvre-chef couvrant la quasi-totalité de sa tête pour une intervention destinée à des élèves d'un collège public, il est cependant constant que l'intéressée a accepté de replier cette coiffe afin d'en faire un bandeau, conformément aux indications qui lui ont été données par la directrice de l'institut ; que Mme A. est par suite fondée à soutenir que, eu égard à la liberté d'expression religieuse dont dispose les étudiants des instituts de formations paramédicaux, les faits qui lui sont reprochés n'étaient pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction ; que la décision du 13 mai 2014 est entachée d'une erreur de droit ;

7. Considérant, d'autre part, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne peut se prévaloir pour justifier du bien fondé de cette sanction de ce que Mme A. n'aurait pas respecté les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 21 avril 2007 prohibant le port de signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion « *dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement* » dès lors que ces dispositions ne sauraient légalement, ainsi qu'il a été rappelé, emporter interdiction générale et absolue de porter de tels signes ; que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris n'est pas davantage fondée à se prévaloir des dispositions du règlement intérieur de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine interdisant « *dans les lieux d'enseignement* » les signes et les tenues faisant ostensiblement référence à une religion également entachées d'illégalité pour ce même motif ; que, contrairement à ce que soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, la seule circonstance que l'institut se trouve au sein d'un établissement hospitalier en charge d'une mission de service public ne saurait justifier une telle

interdiction générale et absolue ; qu'enfin l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne peut pas davantage justifier la sanction par les dispositions l'article 160 de son règlement intérieur qui prohibent les signes d'appartenance lorsqu'ils « *constituent un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, ou qu'ils perturbent le déroulement des activités hospitalières et, d'une manière générale, l'ordre et le fonctionnement normal du service public* », lesquelles dispositions ne comportent pas, et ne sauraient légalement comporter, d'interdiction générale et absolue des signes d'appartenance religieuse ;

8. Considérant, enfin, qu'il est également reproché à Mme A. d'avoir fait preuve d'agressivité verbale ; qu'il ressort des explications apportées en défense par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris que les faits auxquels se réfère la décision attaquée se sont déroulés le 13 mai 2014, lors d'un entretien entre Mme A. et l'adjointe à la directrice, en présence de formateurs et d'autres étudiants, au sujet de la tenue qu'elle devrait porter dans le cadre de l'intervention susmentionnée, devant se dérouler l'après-midi au sein d'un collège ; que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris n'établit pas par la seule production du compte rendu de cet entretien rédigé par la directrice adjointe, alors que l'intéressée conteste avoir eu une attitude incorrecte ou irrespectueuse, que les propos ou le comportement de Mme A. au cours de cet entretien étaient de nature à donner lieu à sanction ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision du 13 mai 2014 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

10. Considérant que si l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, dans son mémoire en défense, oppose aux conclusions indemnitaires de Mme A. une fin de non recevoir tirée du défaut de liaison du contentieux, il résulte de l'instruction que Mme A. a adressé à l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine une demande indemnitaire, par lettre du 19 septembre 2014, reçue le 23 septembre 2014 ; que la fin de non recevoir soulevée doit, par conséquent, être écartée ;

11. Considérant que l'illégalité des décisions des 12 septembre 2013 et 13 mai 2014 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ; que Mme A. est fondée à soutenir que cette faute lui a causé un préjudice moral, dont il sera fait une juste appréciation en l'estimant à la somme de 1 000 euros ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à Mme A. la somme de 1 000 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 12 septembre 2013 et du 13 mai 2014 par lesquelles la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Saint-Antoine a infligé à Mme A. un blâme et un avertissement sont annulées.

Article 2 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme A. la somme de 1 000 euros.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Retour au résumé **

N°1421688/2-1

Mme A.

Mme Troalen
Rapporteure

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 14 novembre 2014, 3 février 2015 et 21 mai 2015 Mme A., représentée par Me Febrinon-Piguet, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de son fils (...), demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 880 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par son fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- son fils n'a bénéficié d'aucune prise en charge de 2008 à octobre 2010 ;
- il a ensuite bénéficié d'une prise en charge partielle au sein d'un IME d'octobre 2010 à novembre 2011 ;
- il n'a bénéficié d'aucune prise en charge de novembre 2011 jusqu'à janvier 2014 ;
- la prise en charge dont il bénéficie depuis janvier 2014 n'est pas adaptée à ses besoins spécifiques ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- son fils et elle-même ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur de 880 euros.

Par un mémoire enregistré le 22 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 12 novembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur le présent litige, le contentieux des décisions de la CDAPH relevant, en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, du juge judiciaire ; le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ; seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans ce dossier ;
- à titre subsidiaire, les services de l'éducation nationale ne sauraient être tenus responsables de l'absence de prise en charge du fils de la requérante dans un IME.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2015, le directeur général de l'ARS de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le fils de la requérante ayant fait l'objet d'une prise en charge scolaire puis médico-sociale de 1997 à 2011, le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de celui-ci n'a pas été méconnu ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée n'a pas été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A..

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant que par la présente requête, Mme A., mère d'un enfant autiste, qui se prévaut certes de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ne vise pas à la contestation de ces décisions, mais à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence de ses services dans la prise en charge des troubles autistiques de son fils ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Versailles n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour statuer sur cette requête ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la CDAPH, à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services

correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils de la requérante, (...), né en 1993 et autiste, a été scolarisé en milieu ordinaire jusqu'à l'âge de seize ans, d'abord en école maternelle, puis en école élémentaire dans une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), puis au collège dans une unité pédagogique d'intégration (UPI) ; que le 10 juin 2008, la CDAPH de l'Essonne a prononcé son orientation en internat médico-social et désigné deux instituts médico-éducatifs (IME), dont l'un a refusé de prendre en charge le fils de la requérante, estimant que ses services n'étaient pas adaptés aux besoins de celui-ci ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que l'absence de suivi selon les modalités préconisées par la CDAPH à compter de sa décision du 10 juin 2008 jusqu'en octobre 2010 ait résulté d'un manque de place disponible dans les structures adaptées et que l'Etat puisse en l'espèce en être tenu pour responsable ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'à compter du 5 octobre 2010, (...) a été admis, à raison de quatre demi-journées par semaine, dans l'IME Koenigswarter de Janville-sur-Juine ; que par une décision du 4 novembre 2010, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de (...) vers une section d'initiation et de formation professionnelle (SIFPRO), à temps plein, et désigné l'IME précité de Janville-sur-Juine ; que si Mme A. fait valoir que cette prise en charge n'était pas adaptée au handicap de son fils, elle n'a pas non plus contesté la décision de la CDAPH la préconisant devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de l'orientation décidée par cette commission ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si Mme A. se plaint de l'absence totale de prise en charge de son fils de novembre 2011 jusqu'en janvier 2014, celui-ci étant alors devenu majeur, et de l'inadaptation de sa prise en charge, à compter de cette date, dans une maison d'accueil spécialisée à Brétigny, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée au cours de cette période auprès de la CDAPH ; qu'elle n'est donc pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour cette période ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme A., y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1422391/2-1

Mme A. et M. A.

Mme Troalen
Rapporteure

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2014 et 20 mai 2015, M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 139 666 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fils en ITEP de novembre 2008 à février 2009 puis de juillet 2012 à mars 2014 était inadaptée aux troubles de celui-ci ;
- il n'a bénéficié de décembre 2009 à juillet 2012 que d'une prise en charge partielle par un SESSAD ;
- il ne bénéficie, malgré la décision d'orientation de la CDAPH, d'aucune prise en charge en IME depuis mai 2014 ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 70 000 euros pour (...) et 25 000 euros pour chacun d'eux, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur 19 666 euros.

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, il ne saurait être reproché aux services du ministère de l'éducation nationale de ne pas avoir respecté les décisions d'orientation de la CDAPH ;
- si le fils des requérants n'a pu être intégré dans un IME malgré la décision de la CDAPH du 20 mai 2014, cette circonstance ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale, qui ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été admis de 2008 à 2014 dans un ITEP ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de leur fils n'a pas été méconnu, celui-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2007 et 2014 ;
- ce n'est qu'à compter de mai 2014 que le fils des requérants a été victime d'un défaut de prise en charge faute de place ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche,

lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant que le fils des requérants, (...), né en 2002, qui souffre de troubles envahissants du développement, a tout d'abord été scolarisé en maternelle dans un établissement privé à compter de septembre 2005 pendant trois demi-journées par semaine, avec l'aide, à compter d'une date non précisée, d'un auxiliaire de vie scolaire, en parallèle d'une prise en charge dans un centre d'accueil thérapeutique ; que par une décision du 22 septembre 2008, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation de (...) en semi-internat trois jours par semaine et désigné l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Plein Air situé à Andernos les Bains, que l'enfant a intégré en novembre 2008 jusqu'à ce que ses parents l'en retirent à compter du 9 février 2009, estimant qu'il y avait régressé ; qu'il a bénéficié en parallèle de cette prise en charge d'une scolarisation en classe d'intégration scolaire (CLIS) dans un établissement privé pendant deux demi-journées par semaine, avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que le 9 septembre 2009, la CDAPH a préconisé la même orientation et désigné le même établissement que dans sa précédente décision, mais pour une admission à plein temps ; que les requérants n'ont pas souhaité inscrire leur fils dans ledit établissement ; que (...) a en revanche fait l'objet, à compter de décembre 2009 et jusqu'en juillet 2012 d'une prise en charge par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saute Mouton, qui a cessé faute de suivi de l'enfant en parallèle en hôpital de jour ; que la CDAPH a à nouveau décidé le 6 avril 2011 d'une orientation en ITEP, de même que le 13 février 2012 et le 15 juillet 2013 ; que les parents de (...) ont une nouvelle fois inscrit leur fils à l'ITEP Plein Air à compter de juillet 2012 jusqu'en mars 2014, l'y retirant suite à un accident survenu au cours de la prise en charge par l'établissement ; que, le 13 mai 2014, la CDAPH de la Gironde a cette fois-ci préconisé une orientation en institut médico-éducatif (IME) et désigné deux établissements ;

5. Considérant, en premier lieu, que si M. et Mme A. soutiennent que la prise en charge de leur fils à temps partiel en école maternelle était inadaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée avant le 21 février 2008 auprès de la CDAPH ; que s'ils soutiennent également qu'une prise en charge en ITEP était inadaptée aux troubles de (...), se prévalant d'une circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis, laquelle indique en effet que ces établissements « ne sont pas adaptés à l'accueil d'enfant et adolescents autistes (...) qui requièrent d'autres modes d'éducation et de soins, et qui pourraient souffrir de la confrontation avec des jeunes accueillis en ITEP », il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté de cette prise en charge résulte en l'espèce d'une carence de l'Etat à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'une prise en charge adaptée soit effective, les requérants, bien qu'ayant

contesté l'orientation préconisée par la CDAPH auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Gironde, n'ayant pas fait de recours contre les différentes décisions que la commission a prises entre 2008 et 2013 devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à l'encontre de l'Etat au titre de cette période ;

6. Considérant, en revanche, qu'il est constant que c'est en raison d'un déficit de place dans les deux établissements désignés par la CDAPH dans sa décision du 13 mai 2014 que (...) n'a pu bénéficier de l'orientation en IME alors préconisée par la commission ; que cette absence de prise en charge révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que l'absence de prise en charge pluridisciplinaire adaptée dont a été victime (...) à compter du mois de mai 2014 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à chacun d'eux la somme de 7 500 euros à ce titre ;

8. Considérant, en second lieu, que si M. et Mme A. justifient avoir dépensé la somme totale de 228 euros pour le suivi par une psychologue de leur fils à compter de la décision de la CDAPH du 13 mai 2014, ces frais ne sauraient en l'espèce donner lieu à indemnisation dans la mesure où leur montant est inférieur à celui du complément de quatrième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé que les requérants perçoivent, lequel est destiné à compenser les dépenses liées au handicap de leur fils ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si M. et Mme A. soutiennent qu'une prise en charge comportementale était nécessaire pour pallier l'absence de prise en charge pour l'année 2014/2015, ils ne justifient nullement avoir effectivement exposé de quelconques frais à ce titre en se bornant à produire une attestation de la psychologue de (...) préconisant un tel suivi et l'estimant à 1 200 euros par mois ; que la réalité de ce préjudice financier n'est donc pas établie ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1422407/2-1

Mme A. et M. B.

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A. et M. B..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2014, 29 avril 2015, et 28 mai 2015, Mme A. et M. B. représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de tuteurs de leur fille (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 80 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fille, de février 2002 à juin 2006 à l'IMP de Draveil était inadaptée aux troubles autistiques de leur fille ;

- la CDAPH n'a prononcé, malgré leur demande, aucune orientation pour leur fille entre juin 2006 et mars 2007 ;
- qu'entre mars et mai 2007, elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un des établissements désignés ;
- qu'à compter de 2007, elle est prise en charge en Belgique ;
- cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fille et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 50 000 euros pour (...), 20 000 euros pour Mme A. et 10 000 euros pour M. B..

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 18 mai 2015, le directeur général de l'ARS Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été méconnu, celle-ci ayant d'abord été scolarisée en milieu ordinaire puis accueillie en IME pendant 9 ans ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été méconnu ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH et adaptée au handicap d'(...) ;
- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables, à compter de 2007, d'un manque de places dans les instituts spécialisés ;
- que ces services n'ont pas failli à l'obligation éducative de l'Etat de 1999 à 2001, période au cours de laquelle (...) a été scolarisée en milieu ordinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A. et M. B..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge,

lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fille des requérants, (...), née en 1995, a été scolarisée de 1999 à 2001 en école maternelle avant d'être prise en charge de février 2002 jusqu'en juin 2006 par l'institut médico-pédagogique (IMP) Marie-Auxiliatrice à Draveil ; que si les requérants soutiennent que cette prise en charge n'était pas adaptée aux troubles de leur fille, ils indiquent qu'elle n'a fait l'objet d'un diagnostic d'autisme qu'en 2005 ; que, surtout, alors que les requérants ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient à cette période engagée devant la commission alors compétente, la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), le recteur indique en défense sans être contesté en réplique que la prise en charge dans cet institut était conforme à la décision que cette commission aurait prise le 14 juin 2001 ; que les requérants n'ont pas fait de recours contre cette décision devant la juridiction technique du contentieux de la sécurité sociale, seule compétente, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour en connaître ; que l'Etat ne saurait en l'espèce être tenu responsable du caractère insatisfaisant de la prise en charge de la fille des requérants pour cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 23 novembre 2006, la CDAPH de l'Essonne a préconisé la fin de la prise en charge dont bénéficiait jusqu'alors (...) à l'IMP Marie-Auxiliatrice à Draveil, prenant ainsi acte de son inadaptation, à cette date, aux besoins spécifiques d'(...) ; qu'elle n'a en revanche désigné de nouveaux établissements qu'à l'occasion d'une nouvelle décision, prise le 22 mars 2007 ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de cette absence d'orientation, qu'il appartenait aux requérants de contester devant la juridiction technique du contentieux de la sécurité sociale ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si plusieurs des établissements désignés dans la décision de la commission du 22 mars 2007 ont refusé d'admettre (...) en raison de l'éloignement géographique ou de l'âge de l'intéressée, l'un d'entre eux a motivé ce refus par le manque de places disponibles ; que cette absence de prise en charge entre le 22 mars 2007 et le 25 mai 2007, date d'une nouvelle décision de la commission, révèle ainsi une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que le 24 mai 2007, la CDAPH de l'Essonne a désigné un seul établissement spécialisé, situé en Belgique, qui accueillait déjà l'enfant depuis le 28 septembre 2006 ; que dans ses décisions ultérieures du 2 décembre 2008, 6 mai 2010 et 15 mars 2012, la commission a à nouveau désigné à chaque fois un établissement spécialisé en Belgique, qui ont tour à tour accueilli la fille des requérants ; qu'alors même que les requérants n'ont pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité une telle orientation en

Belgique, en décidant de désigner des établissements à l'étranger, après que les requérants n'aient pas obtenu de places dans un établissement désigné et situé en France, la commission doit en l'espèce être regardée comme ayant tiré les conséquences du manque de place dans une structure adaptée en France et comme ayant alors décidé de désigner les seuls établissements à même d'accueillir effectivement (...); que, par suite, la prise en charge de la fille des requérants en Belgique révèle également une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant que si l'absence de prise en charge de la fille des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de mars 2007 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié à compter du mois de septembre 2006 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 40 000 euros pour (...) et à celles, demandées, de 20 000 euros pour Mme A. et de 10 000 euros pour M. B.; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à leur verser ces indemnités, assorties des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. B. et à Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B. et à Mme A., en leur qualité de tuteurs de leur fille (...), la somme totale de 40 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 20 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 10 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. B. et à Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B. et de Mme A. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N°1428029,1429131,1430471/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Rémy FERAUD et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

135-02-01-02-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 20 novembre 2014 sous le n° 1428029, M. Rémy Féraud, représenté par la SCP Waquet-Farge-Hazan, demande au tribunal d'annuler la décision du 17 novembre 2014 par laquelle la ville de Paris a refusé de déclasser l'assiette de la Tour Triangle et de signer une promesse de bail et un bail à construction relatifs à la réalisation de la Tour Triangle (15^{ème}).

Il soutient que :

- sa qualité d'élue du conseil de Paris lui donne intérêt pour contester la décision attaquée ;
- cette décision est susceptible d'un recours en excès de pouvoir ;
- elle a été prise en méconnaissance de la règle du caractère secret du vote ; cette irrégularité, eu égard au faible écart de voix à l'issue du scrutin, est de nature à entraîner l'annulation de la décision.

Par une intervention enregistrée le 10 décembre 2014, M. Wehring demande que la requête de M. Féraud soit rejetée et fait valoir que les moyens invoqués par le requérant sont infondés.

Par un mémoire enregistré le 11 décembre 2014, la ville de Paris, représentée par Me Foussard, s'en remet à la sagesse du tribunal.

Elle fait valoir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'un scrutin irrégulier.

Par des mémoires enregistrés les 19 décembre 2014 et 24 juin 2015, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, présidente du groupe UMP au conseil de Paris, représentée par Me Schnerb, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la maire de Paris ne pouvait légalement décider d'organiser un scrutin secret alors que seul un élu l'avait réclamé ;
- il revenait à la maire de Paris, chargée d'assurer la police de l'audience, de faire respecter le caractère secret du vote ;
- l'irrégularité du scrutin est sans incidence sur la sincérité du vote.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2015, Mme Kosciusko-Morizet conclut au non-lieu à statuer.

II. Par une requête enregistrée le 28 novembre 2014 sous le n° 1429131, la société Tour Triangle, représentée par Mes Vital-Durand et Vandermeeren, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 17 novembre 2014 par laquelle la ville de Paris a refusé de déclasser l'assiette de la Tour Triangle et de signer une promesse de bail et un bail à construction relatifs à la réalisation de la Tour Triangle (15^{ème}) ;
- d'enjoindre à la maire de Paris de soumettre à nouveau au conseil de Paris, dans les plus brefs délais, un projet de délibération à cet effet.

La société requérante soutient que :

- son objet statutaire, la construction d'un ensemble immobilier dénommé « Tour Triangle » lui donne intérêt pour contester la décision attaquée ;
- cette décision est susceptible d'un recours en excès de pouvoir ;
- elle a été prise en méconnaissance de la règle du caractère secret du vote ; cette irrégularité, eu égard au faible écart de voix à l'issue du scrutin, est de nature à entraîner l'annulation de la décision.

Par des mémoires enregistrés les 19 décembre 2014 et 24 juin 2015, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, représentée par Me Schnerb, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la maire de Paris ne pouvait légalement décider d'organiser un scrutin secret alors que seul un élu l'avait réclamé ;
- il revenait à la maire de Paris, chargée d'assurer la police de l'audience, de faire respecter le caractère secret du vote ;
- l'irrégularité du scrutin est sans incidence sur la sincérité du vote.

Par un mémoire enregistré le 6 mars 2015, la ville de Paris, représentée par Me Foussard, s'en remet à la sagesse du tribunal.

Elle fait valoir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'un scrutin irrégulier.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2015, Mme Kosciusko-Morizet conclut au non-lieu à statuer.

III. Par une requête enregistrée sous le n° 1430471 le 10 décembre 2014, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 17 novembre 2014 par laquelle la ville de Paris a refusé de déclasser l'assiette de la Tour Triangle et de signer une promesse de bail et un bail à construction relatifs à la réalisation de la Tour Triangle (15^{ème});
- d'enjoindre à la maire de Paris de soumettre à nouveau au conseil de Paris, dans les plus brefs délais, un projet de délibération à cet effet.

Il soutient que :

- sa mission constitutionnelle de garant du respect des lois lui donne intérêt pour contester la décision attaquée ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la règle du caractère secret du vote ; cette irrégularité, eu égard au faible écart de voix à l'issue du scrutin, est de nature à entraîner l'annulation de la décision.

Par des mémoires enregistrés les 19 décembre 2014 et 24 juin 2015, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, représentée par Me Schnerb, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la maire de Paris ne pouvait légalement décider d'organiser un scrutin secret alors que seul un élu l'avait réclamé ;
- il revenait à la maire de Paris, chargée d'assurer la police de l'audience, de faire respecter le caractère secret du vote ;
- l'irrégularité du scrutin est sans incidence sur la sincérité du vote.

Par un mémoire enregistré le 6 mars 2015, la ville de Paris, représentée par Me Foussard, s'en remet à la sagesse du tribunal.

Elle fait valoir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'un scrutin irrégulier.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2015, Mme Kosciusko-Morizet conclut au non-lieu à statuer.

Vu la décision n°2015-471 QPC du 29 mai 2015 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le troisième alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales et rejeté la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme Nathalie Kosciusko-Morizet en des termes identiques dans les requêtes n°1428029, 1430471 et 1429131.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- les observations de Me Waquet, représentant M. Féraud ;
- les observations de Me Vital Durand, représentant la société Tour Triangle ;
- les observations de M. Plumejeau, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris ;
- et les observations de Me Schnerb, représentant Mme Kosciusko-Morizet.

Une note en délibéré présentée par Mme Kosciusko-Morizet a été enregistrée le 1^{er} juillet 2015 dans les instances n° 1428029, n° 1430471 et n° 1429131.

Une note en délibéré présentée par la ville de Paris a été enregistrée le 1^{er} juillet 2015 dans les instances n° 1428029, n° 1430471 et n° 1429131.

Considérant que les requêtes n° 1428029 présentée pour M. Féraud, n° 1430471 présentée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et n° 1429131 présentée pour la société Tour Triangle présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

1. Considérant que par une délibération des 28, 29 et 30 mars 2011, le conseil de Paris a autorisé son maire à signer avec la société Tour Triangle un protocole d'accord relatif à la conclusion d'une promesse de bail à construction pour la réalisation du projet dit Triangle ; que ce protocole, signé le 22 juillet 2011, prévoit à son point 2 que le projet Triangle est destiné à la construction d'un immeuble pyramidal d'une hauteur d'environ 180 mètres sur une parcelle de 7 000 m² située dans le quinzième arrondissement de Paris ; que le point 4 de ce protocole prévoit trois opérations préalables à la réalisation du projet, incombant à la ville de Paris : une révision du plan local d'urbanisme, laquelle a été approuvée par une délibération du conseil de Paris des 8, 9 et 10 juillet 2013, une division foncière du site permettant d'isoler la parcelle concernée par le projet, opération qui a fait l'objet d'une déclaration préalable déposée le 30 avril 2013, à laquelle le maire de Paris a déclaré de pas faire opposition par arrêté du 10 juin 2013, et enfin le déclassement du terrain d'assiette de la future Tour Triangle ;

2. Considérant qu'en vue de la poursuite de l'exécution de ce protocole, a été soumis au vote des membres du conseil de Paris, le 17 novembre 2014, le projet de délibération 2014 DU 1117 portant déclassement de l'assiette de la Tour Triangle et autorisation de signature d'une promesse de bail et d'un bail à construction relatif à la réalisation de la Tour Triangle (15^{ème}) ; qu'à la demande de M. Féraud, élu au conseil et président du groupe socialiste, la maire de Paris a mis au vote le principe d'un vote à bulletins secrets sur ce projet de délibération ; que cette proposition, ayant recueilli un tiers des élus présents, a été retenue ; que quatre isolements ont alors été installés afin d'assurer le caractère secret du vote ; qu'à l'issue de ce scrutin, le projet de délibération a recueilli 78 voix pour et 83 voix contre et n'a donc pas été retenu ; que les requêtes n° 1428029, n° 1430471 et n° 1429131 doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision par laquelle la ville de Paris a ainsi refusé de déclasser l'assiette de la future Tour Triangle et de signer une promesse de bail et un bail à construction relatif à la réalisation de la Tour Triangle ;

3. Considérant, tout d'abord, que M. Wehring, élu au conseil de Paris, justifie d'un intérêt suffisant au rejet de la requête ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'exception de non-lieu :

4. Considérant que si Mme Kosciusko-Morizet, présidente du groupe UMP au conseil de Paris, fait valoir qu'un nouveau projet de délibération portant sur le « déclassement de l'assiette de la Tour Triangle et signature d'une promesse de bail et d'un bail à construction relatif à la réalisation de la Tour (15^{ème}) » a été présenté au conseil de Paris le 30 juin 2015 et a recueilli la majorité des voix, il ressort de l'exposé des motifs de ce projet de délibération que les caractéristiques générales du projet pour lequel la maire a été autorisée à signer une promesse de bail et un bail à construction avec la société Tour Triangle ne sont pas les mêmes que celles du projet mis au vote le 17 novembre 2014 ; que, dans ces conditions, le vote de cette délibération n'a pas pour effet de rendre les requêtes n° 1428029, n° 1430471 et n° 1429131 sans objet ; que l'exception de non-lieu soulevée par la présidente du groupe UMP au conseil de Paris doit donc être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. / Il est voté au scrutin secret : / 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; / 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...)* » ; que les dispositions des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de cet article ont été reprises à l'article 4 du règlement intérieur du conseil de Paris ;

6. Considérant que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, que le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution le 29 mai 2015, reprises dans le règlement intérieur du conseil de Paris ne faisaient pas obstacle à ce que la maire de Paris mette au vote, à la demande d'un conseiller, le principe d'un vote à bulletins secrets, sans qu'il lui soit nécessaire d'indiquer le motif pour lequel cette modalité de scrutin était proposée ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que lors du scrutin sur le projet de délibération 2014 DU 1117 au moins vingt-cinq conseillers, après être, ou non, passés dans l'isoloir, ont très clairement montré au public le bulletin qu'ils s'apprétaient à déposer dans l'urne, dont le sens était aisément identifiable, les différents bulletins ayant une couleur distinctive ; qu'ainsi le scrutin a méconnu le caractère secret du vote qui avait été retenu en application du troisième alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales et le projet de délibération a donc été rejeté au terme d'une procédure irrégulière, alors même que la maire de Paris, en charge de la police de l'assemblée, n'aurait pas tenté d'empêcher ces comportements ; que compte tenu de l'écart de cinq votes entre le pour et le contre, largement inférieur au nombre de votes irrégulièrement émis en faveur du contre, cette irrégularité, qui a pu avoir une influence sur les résultats du scrutin, est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

8. Considérant, en revanche, que si l'annulation du refus de la ville de Paris de déclasser l'assiette de la Tour Triangle et d'autoriser la signature d'une promesse de bail et d'un bail à construction relatif à la réalisation de la Tour Triangle implique que la maire de Paris réexamine la possibilité de reprendre ce projet, cette annulation n'implique pas nécessairement

qu'il soit enjoint à la maire de Paris, à l'issue de ce réexamen, de ressaisir le conseil de Paris d'un projet de délibération en ce sens ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par la société Tour Triangle doivent donc être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Wehrling est admise.

Article 2 : La décision du 17 novembre 2014 par laquelle la ville de Paris a refusé de déclasser l'assiette de la Tour Triangle et d'autoriser la signature d'une promesse de bail et d'un bail à construction relatif à la réalisation de la Tour Triangle (15^{ème}) est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1430471 et n° 1429131 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Rémy Féraud, à M. Yann Wehrling, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à la société Tour Triangle, à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, à Mme Anne Souyris, à M. Éric Azière, à M. Nicolas Bonnet-Oulaldj, à M. Jean-Bernard Bros et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1405005/3-3

M. et Mme A.

M. Camenen
Rapporteur

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

335-06-02-02
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 mars 2014 et 28 mai 2015, M. et Mme A., représentés par Me Vauthier, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de prononcer la décharge de la contribution spéciale pour l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France d'un montant de 17 200 euros et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un montant de 2 309 euros, mises à la charge de Mme A. par une décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 1^{er} octobre 2013 ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le montant de la contribution spéciale à 500 fois ou à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti ou de réduire le montant des contributions à concurrence de la somme de 9 924 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision du 1^{er} octobre 2013 est entachée d'incompétence ;
- elle n'a pas été précédée de la communication des procès-verbaux au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et d'une lettre de cette autorité les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours conformément aux dispositions de l'article R. 8253-3 du code du travail ;

- elle fait application des dispositions plus sévères de l'article R. 8253-2 du code du travail plus sévère que celles de l'article R. 8253-8 du même code en vigueur à la date de l'infraction fixant le montant de la contribution spéciale à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti ou même à 500 fois ;
- le montant de la contribution spéciale est contraire aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines prévus par l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- elle doit être réduite à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti ;
- le montant total des contributions excède le plafond des sanctions pécuniaires prévu par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'élevant à 9 924 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et au versement de la somme de 1 500 euros par les requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule,
- le code du travail,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de la sécurité sociale,
- la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010,
- la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012,
- le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008,
- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009,
- le décret n° 2012-812 du 16 juin 2012,
- le décret n° 2013-467 du 4 juin 2013,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen,
- les conclusions de Mme Dorion,
- et les observations de Me Vauthier, pour M. et Mme A.

1. Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 23 janvier 2012 dans la brasserie exploitée par M. et Mme A., les services de l'URSSAF et de la préfecture de police ont constaté que ces derniers employaient un étranger démuné de titre de séjour et de titre l'autorisant à travailler en France ; que par une décision du 1^{er} octobre 2013, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à la charge de Mme A. une contribution spéciale d'un montant de 17 200 euros ainsi qu'une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un montant de 2 309 euros ; que M. et Mme A. sollicitent la décharge de ces contributions et à titre subsidiaire leur réduction ;

Sur les conclusions à fin de décharge ou de réduction de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire :

2. Considérant que la décision du 1^{er} octobre 2013 a été signée par M. Fabrice Blanchard, directeur de l'immigration, qui disposait d'une délégation du directeur général du 1^{er} novembre 2012 publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur le 30 décembre 2012 ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 8253-3 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 16 juin 2012 : « *Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 8253-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a été informée, par une lettre du directeur général de l'OFII du 29 juillet 2013, qu'il était envisagé de lui réclamer le versement de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire pour l'emploi d'un étranger démuné d'un titre l'autorisant l'exercice d'une activité salariée en France et l'a invitée à faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours ; que si la décision litigieuse du 1^{er} octobre 2013 n'a pas été précédée de la communication des procès-verbaux au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'infractions et d'une lettre de cette autorité ayant le même objet que celle de l'OFII du 29 juillet 2013 mais fondée sur les dispositions de l'article R. 8253-3 du code du travail dans sa rédaction issue en dernier lieu du décret du 10 novembre 2009, le directeur général de l'OFII a cependant fait régulièrement application immédiate des règles de procédure résultant de l'article R. 8253-3 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 16 juin 2012 ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article et de l'article R. 8253-2 du code du travail dans leur rédaction issue en dernier lieu du décret du 10 novembre 2009 est inopérant et doit être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 8221-1 du code du travail : « *Sont interdits : 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 8221-5 du même code : « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 8251-1 du même code : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 8253-1 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 78 de la loi du 29 décembre 2010 applicable à la date de l'infraction : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et est au moins égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 et, en cas de réitération, à 25 000 fois ce même taux (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-8 du même code dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2008 en vigueur à la date de l'infraction : « *Le*

montant de la contribution spéciale est égal à mille fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-11 du même code dans sa rédaction issue du décret du 10 novembre 2009 en vigueur à la date de l'infraction : « Lorsque l'emploi de l'étranger n'a pas donné lieu à la constatation d'une infraction autre que l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 8251-1, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du département dans lequel l'infraction a été constatée, réduire le montant de la contribution spéciale à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 8253-1 de ce même code, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2012 : « Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3132-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article L. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-2 de ce code dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 4 juin 2013 : « I.- Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. II.- Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7 III.- Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...) » ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 8253-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixant le montant de la contribution spéciale ont été modifiées par la loi du 29 décembre 2012 pour substituer à une sanction au moins égale à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti une autre sanction au plus égale à ce même taux, voire, au plus, à 2 000 fois ce taux ; qu'il y a donc lieu, ainsi d'ailleurs que l'a fait l'OFII, d'appliquer à l'infraction litigieuse non seulement les dispositions plus douces issues de cette loi mais aussi celles de son décret d'application du 4 juin 2013 postérieur à cette même infraction, alors même que les dispositions réglementaires applicables à la date de l'infraction fixaient le montant de la contribution spéciale à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti, ce taux pouvant d'ailleurs être réduit à 500 fois ce taux en cas l'absence d'autre infraction que celle prévue au premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; que d'ailleurs, les dispositions de l'article R. 8253-8 du code du travail dans leur rédaction issue du décret du 7 mars 2008 fixant le montant de la contribution spéciale doivent être regardées comme ayant été implicitement abrogées par la loi du 29 décembre 2010 fixant le montant de la contribution spéciale à au moins 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort qu'il n'a pas été fait application de ces dispositions au cas d'espèce ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine./ Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre (...)* » ;

10. Considérant que le montant de la contribution spéciale ayant été fixé par la loi à 5 000 fois au plus le taux horaire du minimum garanti, le moyen tiré de ce que cette contribution serait contraire aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'est sans incidence sur le bien-fondé des contributions litigieuses, la circonstance que l'infraction n'a donné lieu qu'au versement d'une composition pénale de 1 200 euros alors que le montant maximal de l'amende est de 15 000 euros ou que les requérants sont de jeunes entrepreneurs qui se seraient laissé tromper par les faux documents présentés lors de l'embauche par le salarié concerné, qu'ils emploient régulièrement plusieurs salariés, n'ont jamais été condamnés et ont versé l'amende de composition ainsi que les rappels de cotisations et contributions de sécurité sociale ;

12. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les requérants se sont acquittés des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 du code du travail dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7 de ce même code ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance que le salarié concerné n'aurait pas réclamé la moindre somme aux requérants ; qu'en outre, le procès-verbal d'infraction mentionne non seulement la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail mais aussi l'infraction de travail dissimulé ; que, dans ces conditions, la contribution spéciale ne saurait être réduite à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti ou même à 2 000 fois ce taux en application des III ou II précités de l'article R. 8253-2 du code du travail ;

13. Considérant toutefois qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant des sanctions pécuniaires encourues par les requérants pour l'emploi d'un salarié démuné de titre de travail ne peut excéder la somme de 15 000 euros correspondant au montant le plus élevé de la sanction pénale encourue ; que le montant cumulé de la contribution spéciale, qui est au nombre des sanctions pécuniaires visées par ces dispositions, et de la contribution forfaitaire en litige s'élève à la somme de 19 509 euros ; que l'emploi du salarié concerné a également donné lieu au paiement par M. A. d'une amende de composition d'un montant de 1 200 euros ; que le montant cumulé de la contribution spéciale, de la contribution forfaitaire et de la composition pénale dépassant le plafond de 15 000 euros, les requérants sont fondés à demander la réduction des contributions en litige à concurrence de la somme totale de 5 709 euros ; qu'en revanche, les cotisations et contributions de sécurité sociale versées en contrepartie d'un travail dissimulé en application des dispositions de l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale ne sont pas au nombre des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prises en compte pour le calcul du plafonnement global des sanctions prévu par les dispositions précitées de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme A. sont seulement fondés à demander la réduction de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire qui ont été mises à leur charge à concurrence de la somme de 5 709 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFII le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme A. et non compris dans les dépens ; que les conclusions de même nature présentées par l'OFII doivent en revanche être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant total de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire mis à la charge de Mme A. est réduit à concurrence de la somme de 5 709 euros.

Article 2 : L'OFII versera la somme de 1 000 euros à M. et Mme A. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'OFII sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et à l'OFII.

Retour au résumé **

N° 1410577/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société HONNEUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doré
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. de Souza Dias
Rapporteur public

(3ème Section),

Audience du 24 juin 2015
Lecture du 8 juillet 2015

335-06-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2014, la société Honneur, représentée par Me Lin Yasong, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 avril 2014 par laquelle le directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme totale de 19 759 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire la sanction infligée par l'OFII ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'erreur de droit, l'administration ayant appliqué mécaniquement le taux le plus élevé ;
- elle méconnaît le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ;
- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2014, le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier du 4 juin 2015, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public tiré de ce que le montant total des sanctions pécuniaires infligées à la société Honneur excède le montant prévu par les articles L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 8256-2 du code du travail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré, rapporteur,
- et les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 8251-1 du code du travail dispose que : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* ». Aux termes de l'article L. 8253-1 de ce code, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2012 : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux (...)* ». Aux termes de l'article R. 8253-2 du code du travail : « *I.-Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12./ II.-Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants :/ 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ;/ 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7./ III.-Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France* ». Enfin, aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à*

l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (...) ».

2. A la suite de la découverte, lors d'un contrôle effectué le 11 octobre 2012 dans les locaux du restaurant exploité par la société Honneur, d'un ressortissant chinois ne disposant ni d'une autorisation de séjour, ni d'une autorisation de travail en France, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à la charge de la société requérante une contribution spéciale d'un montant de 17 450 euros et une contribution forfaitaire de 2 309 euros.

Sur les moyens de la requête :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». La décision contestée mentionne les dispositions applicables du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procès-verbal établi à la suite du contrôle du 11 octobre 2012 au cours duquel l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail a été constatée ainsi que le montant des sommes dues. La décision litigieuse comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation manque en fait.

4. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction et notamment des termes de la décision attaquée que le directeur de l'OFII se serait estimé tenu d'infliger le montant maximum de la sanction prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail.

5. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que l'employé en cause était dépourvu d'autorisation de travail et n'était pas déclaré auprès des organismes sociaux, la société Honneur ayant fait l'objet d'un redressement par les services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Compte tenu de ce cumul d'infractions, la société Honneur n'est pas fondée à soutenir que l'administration ne pouvait lui infliger, en application des dispositions de l'article L. 8253-1 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2012, une sanction supérieure à 2 000 fois le taux de référence.

6. En quatrième lieu, il résulte de ce qui a été exposé au point 5 que le directeur de l'OFII n'a pas omis de faire une application rétroactive de la loi du 29 décembre 2012, les textes mentionnés en annexe de la décision attaquée étant d'ailleurs ceux en vigueur au jour de la décision attaquée.

7. En cinquième lieu, si la société Honneur demande, à titre subsidiaire, que le montant des contributions litigieuses soit réduit, le juge administratif peut seulement décider soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus et alors qu'il résulte de l'instruction qu'il existait un cumul d'infractions, l'office français de l'immigration et de l'intégration a pu, à bon droit, fixer la contribution spéciale à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti. La demande de réduction de la société requérante doit donc être rejetée.

Sur le moyen relevé d'office :

8. L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine./ Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail (...)* ». Or aux termes de l'article L. 8256-2 du code du travail : « *Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros (...) L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés* ».

9. Il résulte de ces dispositions combinées que le montant des sanctions pécuniaires encourues par la société Honneur pour l'emploi d'un salarié en situation irrégulière ne pouvait excéder la somme de 15 000 euros correspondant au montant de la sanction pénale prévue par l'article L. 8256-2 du code du travail. Il ressort des pièces du dossier que la société Honneur a été condamnée, par un jugement du 21 janvier 2013, à payer une amende de 1000 euros à raison des faits constatés le 11 octobre 2012. Le montant total des sanctions pécuniaires mises à la charge de la société Honneur s'élevant ainsi à la somme totale de 20 759 euros, il y a lieu d'en prononcer la décharge partielle à hauteur de 5 759 euros.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la société Honneur est seulement fondée à demander la réduction de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire mises à sa charge à concurrence de la somme de 5 759 euros.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme que demande la société Honneur au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En outre, les conclusions de même nature présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui est la partie perdante, doivent être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société Honneur est déchargée de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire résultant de la décision du 24 avril 2014 à concurrence de la somme de 5 759 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la société Honneur est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de l'OFII présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Honneur et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

N° 1423560/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société KAKDOUGUI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doré
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. de Souza Dias
Rapporteur public

(3ème Section),

Audience du 24 juin 2015
Lecture du 8 juillet 2015

335-06-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 octobre 2014 et un mémoire en réplique enregistré le 24 mars 2015, la société Kakdougui, représentée par Me Wang, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 juillet 2014 par laquelle le directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme totale de 17 450 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail ;

2°) de réduire le montant de la contribution spéciale à la somme de 7 020 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Le procès-verbal du 26 septembre 2013 ne lui a pas été communiqué ;
- L'OFII n'a pas répondu à ses observations ;
- Les dispositions de l'article R. 8254-4 du code du travail ont été méconnues ;
- L'article L. 8253-1 du code du travail a été méconnu, le taux de 2000 étant applicable ;
- La société a des difficultés économiques.

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 février et 2 avril 2015, le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête, à ce que la société requérante soit condamnée au paiement de la somme de 17 450 euros et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier du 4 juin 2015, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public tiré de ce que le montant total des sanctions pécuniaires infligées à la société Kakdougui excède le montant prévu par les articles L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 8256-2 du code du travail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré, rapporteur,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Binet pour la société Kakdougui.

Une note en délibéré, enregistrée le 25 juin 2015, a été présentée par la société Kakdougui.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de la découverte, lors d'un contrôle effectué le 26 septembre 2013 par les services de police dans les locaux du restaurant exploité par la société Kakdougui, d'un ressortissant nord-coréen disposant d'un récépissé de demande d'asile ne l'autorisant pas à travailler en France, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à la charge de la société requérante une contribution spéciale d'un montant de 17 450 euros.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 8113-7 du code du travail : « *Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'Etat dans le département. (...) En cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un exemplaire du procès-verbal est remis au contrevenant.* » Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait que soit communiqué à la société requérante, qui ne l'a d'ailleurs pas demandé, le procès-verbal d'infraction établi le 26 septembre 2013 par les services de police.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 8253-3 du code du travail : « *Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 8253-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.* » Aux termes de l'article R. 8253-4 du même code : « *A l'expiration du délai fixé, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations*

éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1, la liquide et émet le titre de perception correspondant (...). » Il ressort de ces dispositions que l'administration n'était pas tenue de répondre aux observations que la société a présentées par courrier de son conseil du 23 janvier 2014.

4. En troisième lieu, le moyen tiré d'une méconnaissance par l'OFII des dispositions d'un article « R. 8254-4 du code du travail » est dépourvu de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

5. En quatrième lieu, l'article L. 8251-1 du code du travail dispose que : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* ». Aux termes de l'article L. 8253-1 de ce code, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2012 : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 8253-2 dudit code dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 4 juin 2013 : « *I.- Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. II.- Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. III.- Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* ».

6. Il résulte de l'instruction que le ressortissant nord-coréen employé par la société requérante était dépourvu d'autorisation de travail et n'était pas déclaré auprès des organismes sociaux. Compte tenu de ce cumul d'infractions, la société Kakdougui n'est pas fondée à soutenir que l'administration ne pouvait lui infliger, en application des dispositions de l'article L. 8253-1 du code du travail, une sanction supérieure à 2 000 fois le taux de référence.

7. En dernier lieu, si la société Kakdougui invoque ses difficultés financières et la situation familiale de ses associés, elle ne peut utilement invoquer des motifs gracieux devant le juge administratif et il lui appartient de solliciter, si elle s'y croit fondée, une remise gracieuse de la somme mise à charge en application de la sanction en litige.

Sur les conclusions reconventionnelles de l'OFII :

8. L'OFII pouvant émettre un titre exécutoire pour le recouvrement de la contribution spéciale litigieuse, il n'est pas recevable à demander au juge de condamner la société Kakdougui à lui payer la contribution spéciale due.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la société Kakdougui au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En outre, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de même nature présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Kakdougui est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de l'OFII sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Kakdougui et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

N° 1431204/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SUN ET BEAUTE INSTITUT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duplan
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. de Souza Dias
Rapporteur public

(3ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 24 juin 2015
Lecture du 27 juillet 2015

335-06-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2014, et des mémoires, enregistrés les 10 avril et 28 mai 2015, la société Sun et Beauté institut, représentée par Me Basset, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 4 décembre 2014 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la contribution spéciale et la contribution forfaitaire représentative de frais de réacheminement, pour un montant total de 19 859 euros, à titre subsidiaire, de réduire le montant desdites contributions ;

2°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Sun et Beauté institut soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas pris en compte les observations qu'elle a formulées dans un courrier du 10 juillet 2014, lequel n'est pas visé dans la décision attaquée ;

- la décision attaquée méconnaît l'article R. 8253-2 du code du travail dès lors que, le procès-verbal ne mentionnant qu'une seule infraction liée à l'emploi d'un étranger sans titre de travail, l'Office aurait dû appliquer un montant de contribution spéciale minoré à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti ;

- elle méconnaît l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit que le cumul du montant de la contribution spéciale et de la

contribution forfaitaire ne peut excéder le montant des sanctions pénales encourues, en l'espèce le montant de 15 000 euros prévu à l'article L. 8256-2 du code du travail ;

- le montant de la sanction financière est excessif et disproportionné en l'absence de volonté des cogérants de se soustraire à la législation du travail et compte-tenu de ses répercussions sur la situation financière de la société déjà fragilisée par la fermeture administrative de l'établissement pendant quarante jours ;

- la contribution forfaitaire ne saurait être due dès lors que le travailleur en question n'a pas fait l'objet d'un réacheminement dans son pays d'origine.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 mars et 27 avril 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Sun et Beauté institut une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société Sun et Beauté institut n'est fondé.

Par une ordonnance du 11 mai 2015, l'instruction a été rouverte et close au 1^{er} juin 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Basset, représentant la société Sun et Beauté institut.

1. Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 18 février 2014, les services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et les services de police ont constaté que l'établissement « Sun et Beauté institut », sis 17 rue de Cambronne à Paris 15^{ème}, employait une personne, de nationalité chinoise, démunie d'un titre autorisant l'exercice d'une activité salariée en France ; que, par une décision du 4 décembre 2014, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à la charge de la société requérante la contribution spéciale, prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, d'un montant de 17 550 euros consécutivement à cette infraction, ainsi que la contribution forfaitaire représentative de frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un montant de 2 309 euros ; que, par la présente requête, la société Sun et Beauté institut doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer lesdites contributions ;

Sur les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer les contributions litigieuses :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 8253-3 du code du travail : « *Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 8253-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.* » ; que l'article R. 626-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit les mêmes garanties s'agissant de l'application éventuelle des dispositions de l'article L. 626-1 relatives à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine ;

3. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposaient que l'Office français de l'immigration et de l'intégration réponde aux observations que la société requérante a présentées par courrier du 10 juillet 2014, en application des dispositions précitées ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'office n'aurait pas, avant de prendre la décision attaquée du 4 décembre 2014, pris en compte ces observations ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure, à le supposer soulevé, doit, en tout état de cause, être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.* » ; qu'aux termes de l'article L. 8253-1 du même code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-2 de ce code : « *I.-Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. / II.-Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : / 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; / 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. (...)* » ;

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du même code, de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions ; qu'il lui appartient également de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par

l'administration, soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal établi le 18 février 2014, que lors du contrôle effectué le même jour, les agents de contrôle ont constaté que l'établissement « Sun et Beauté institut », employait Mme (...), de nationalité chinoise, dépourvue d'un titre l'autorisant à travailler ; que ledit procès-verbal d'infraction mentionne non seulement l'infraction d'emploi d'un étranger sans titre, prévue par les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail et réprimée pénalement par les dispositions des articles L. 8256-1 et suivants du même code, mais aussi l'infraction de travail dissimulé, prévue par les dispositions de l'article L. 8221-1 du même code et réprimée pénalement par les dispositions des articles L. 8224-1 et suivants du même code ; qu'ainsi, la situation de la société requérante n'entre pas dans les prévisions du 1° du II de l'article R. 8253-2 du même code ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle entre dans les prévisions du 2° du II de ce même article dès lors que la requérante n'établit pas s'être acquittée des salaires et indemnités dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7 ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le montant de la contribution spéciale a été fixé à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12, soit, en l'espèce, la somme de 17 550 euros ; qu'enfin, si la société Sun et Beauté institut fait valoir que le montant de la contribution spéciale est disproportionnée eu égard à la bonne foi de ses cogérants et compte-tenu de ses répercussions sur sa situation financière déjà fragilisée par la fermeture administrative de l'établissement pendant quarante jours, l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail est constituée du seul fait de l'emploi d'un travailleur étranger démuné de titre l'autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français, les circonstances invoquées par la requérante étant sans influence sur le bien-fondé de la contribution spéciale mise à la charge de l'employeur qui a contrevenu à ces dispositions ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine, instituée par l'article L. 626-1 de ce code, est due par l'employeur d'un travailleur étranger soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour qui aura embauché, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; que ces dispositions ne subordonnent pas la mise à la charge de l'employeur de cette contribution à la justification du réacheminement effectif de l'étranger vers son pays d'origine ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a pu, à bon droit, mettre à la charge de la société Sun et Beauté institut la contribution forfaitaire prévue par les dispositions précitées, alors même que Mme (...) n'aurait pas fait l'objet d'un réacheminement en Chine ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 8256-2 du code du travail : « *Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros (...)* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code

de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.* » ;

10. Considérant que lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient aux autorités administrative et judiciaire compétentes de veiller au respect de cette exigence ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, ainsi qu'il a été dit, l'emploi par la société requérante d'un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier a donné lieu, à l'application de la contribution spéciale d'un montant de 17 550 euros et à la contribution forfaitaire d'un montant de 2 309 euros ; que s'il résulte de l'instruction que les deux cogérants de la société ont accepté, au titre de la composition pénale, le paiement par chacun d'eux d'une amende de 500 euros, proposée par le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris le 28 mars 2014, cette amende a été infligée aux cogérants de la société et non à la personne morale elle-même, en qualité d'employeur de l'étranger ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder le montant de la sanction pénale de 15 000 euros prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8256-2 du code du travail, il y a seulement lieu de décharger la société requérante de la contribution spéciale à concurrence de la somme de 4 859 euros ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Sun et Beauté institut est seulement fondée à solliciter la décharge de la contribution spéciale à concurrence de la somme de 4 859 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Sun et Beauté institut, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que l'Office français de l'immigration et de l'intégration demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme que demande la requérante au titre des frais de même nature ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Sun et Beauté institut est déchargée de la contribution spéciale résultant de la décision du 4 décembre 2014 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à concurrence de la somme de 4 859 (quatre mille huit cent cinquante neuf) euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la société Sun et Beauté institut est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Sun et Beauté institut et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

N° 1508479/3-1

Mme A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2015
Lecture du 7 juillet 2015

49-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mai 2015 et un mémoire en réplique enregistré le 25 juin 2015, Mme A., représentée par Me Zind, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois et a invalidé sa carte nationale d'identité et son passeport ;

2°) d'ordonner au ministre de l'intérieur de lui délivrer une nouvelle carte nationale d'identité et un passeport dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A. soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation en fait ;
- elle porte une atteinte disproportionnée à sa liberté de circulation garantie par l'article 2 du protocole n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 méconnaît également ces libertés ;

- les notes blanches produites par le ministre de l'intérieur ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées ;
- elle n'a pas fait preuve de prosélytisme et, en tout état de cause, le prosélytisme allégué n'est pas abusif ;
- l'association « Langue et horizon » ne promeut pas le terrorisme et le djihad ;
- sa pratique religieuse relève de sa liberté de conscience ;
- les éléments avancés pour justifier l'existence d'un projet de départ à destination d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes manquent en fait ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois,
- et les observations de Me Zind, pour Mme A. et celles de Mme Léglise, pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A., après avoir sollicité la délivrance d'un passeport, a fait l'objet, par un arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2015 d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Le ministre de l'intérieur, après avoir pris connaissance des observations présentées par la requérante, à sa demande, le 30 mars 2015 en préfecture, a rejeté son recours gracieux par une décision du 15 avril 2015.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des*

activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français (...) ».

3. Pour justifier la décision attaquée, le ministre de l'intérieur s'est notamment fondé sur des notes des services de renseignement dont il ressort que Mme A. a fait l'objet de plusieurs signalements par sa mère en raison de sa pratique d'un islam radical puis en raison de ses préparatifs de départ à l'étranger.

4. Toutefois, la pratique religieuse rigoureuse de Mme A. et la circonstance, au demeurant non établie, qu'elle ferait preuve de prosélytisme, ne suffisent pas, par elles-mêmes, à justifier de sa proximité avec le terrorisme islamiste. En particulier, il n'est aucunement justifié par l'administration que l'association Langue et Horizon que fréquente Mme A. serait elle-même favorable au terrorisme, alors qu'il ressort d'un courrier du 15 janvier 2015 adressé par le comité de l'association au préfet du Haut-Rhin qu'il condamnait les « actes criminels et terroristes » commis la semaine précédente.

5. En outre, les mentions de la note des services de renseignement faisant état de ce que Mme A. aurait affirmé que mourir en martyr serait un « moyen d'engranger des points supplémentaires pour gagner le paradis » sont peu circonstanciées et ne sont corroborées par aucun autre élément. Ce fait ne peut donc pas être regardé comme établi, alors d'ailleurs que la requérante a toujours contesté avoir tenu de tels propos.

6. Enfin, s'il ressort des pièces du dossier et notamment de ses déclarations lors de son audition du 30 mars 2015 que Mme A. a un projet de voyage à l'étranger imprécis et incertain, l'administration n'apporte aucun élément de nature à justifier qu'elle projeterait de partir à destination d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

7. Dans ces conditions, en estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que Mme A. projetait des déplacements de la nature de ceux visés par les dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Le présent jugement implique le renouvellement de la carte d'identité et du passeport de Mme A.. Il y a lieu d'ordonner à l'administration d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision du 23 mars 2015 est annulée.

Article 2: Il est ordonné à l'administration de renouveler la carte d'identité et le passeport de Mme A. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Mme A. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1508213/3-1

M. A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2015
Lecture du 7 juillet 2015

49-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mai 2015, M. A. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 15 mai 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

M. A. soutient que :

- les faits invoqués par le ministre dans la décision attaquée ne sont pas exacts ;
- il condamne tous les actes de terrorisme et n'a jamais adhéré à l'idéologie jihadiste ;
- son casier judiciaire est vierge ;
- il craint que la confiscation de ses documents d'identité ne nuise à sa vie professionnelle et personnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois,
- et les observations de Mme Léglise, pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Alors que M. A. avait sollicité la délivrance d'un passeport, le ministre de l'intérieur, par l'arrêté attaqué du 15 mai 2015, lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : *« Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français (...) ».*

3. Il est constant que M. A. a été interpellé en 2007 après avoir publié sur Internet des messages mentionnant notamment son souhait de « mourir en martyr » en se faisant « exploser dans le métro parisien » et le fait qu'il « s'entraîne avec Al Qaeda Maghreb, anciennement GSPC ». Si M. A. fait valoir qu'il s'agissait d'une « blague », qu'il était mineur et inconscient de la gravité de ses propos, la teneur de ces derniers atteste au contraire d'une réelle connaissance de l'organisation et de l'action de ce groupement terroriste. Il ressort en outre des notes des services de renseignement produites par le ministre de l'intérieur que M. A. a ensuite été proche de la mouvance islamiste radicale. Ainsi, s'il n'est pas établi que M. A. a « soutenu » l'imam de la mosquée Al Badr de Meaux condamné en 2011 pour avoir célébré des mariages religieux sans notification préalable des actes de mariage par un officier d'état civil, il est constant que M. A. fréquentait cette mosquée au moment des faits en 2008. De même, M. A. reconnaît avoir participé à une manifestation le 16 juin 2011 devant le tribunal de grande instance de Meaux en soutien à des femmes poursuivies pour avoir dissimulé leurs visages dans l'espace public, manifestation co-organisée par le groupement de fait « Forsane Alizza », dissous par décret n°2012-292 du 1^{er} mars 2012, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

4. En revanche, si les notes des services de renseignement mentionnent que « en mars 2011, A. apparaissait en liens avec M. X (...) condamné pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme », elles ne contiennent aucune information ni aucun fait précis, la nature des liens en cause n'étant pas même précisée. De telles allégations ne peuvent suffire à établir la matérialité des liens invoqués alors que M. A. conteste connaître M. X. De même, la seule mention de l'interpellation de M. A. « dans le cadre d'une commission rogatoire ouverte en 2012 du chef d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme », n'est pas suffisamment précise et circonstanciée pour que soit regardé comme établi le fait qu'il aurait exprimé sur Internet son souhait de rejoindre une filière de combattants.

5. Toutefois, il ressort encore des notes des services de renseignement susmentionnées que M. A. a, le 18 avril 2014, pris un vol à destination de la Turquie avec un ami, M. Y, et a accompagné ce dernier jusqu'à la frontière syrienne, M. Y s'étant ensuite rendu seul en Syrie où

il a été blessé après avoir rejoint un groupe armé participant à des activités terroristes. Il en ressort également que selon « l'entourage » de M. Y, celui-ci se serait radicalisé au contact de M. A.. M. A. ne conteste que partiellement ces faits, en se bornant à faire valoir qu'il s'est rendu en Turquie pour des raisons médicales. Or, en ne produisant qu'un courriel du 3 avril 2014 répondant à une demande d'information, il ne justifie pas qu'il a effectivement subi en Turquie une opération chirurgicale des yeux, aucune facture, ni aucun document relatif à la réalisation de cette intervention médicale n'étant produit. Dans ces conditions, le déplacement décrit de manière précise et circonstanciée par les notes des services de renseignement doit être regardé comme établi.

6. Les faits évoqués au point 5 sont, en tout état de cause, suffisants pour justifier la décision attaquée et il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur aurait pris la même décision s'il n'avait pas retenu les motifs insuffisamment établis mentionnés au point 4 ci-dessus.

7. Dans ces conditions, alors même qu'il n'aurait fait l'objet d'aucune condamnation par le juge pénal, le ministre de l'intérieur a pu, à bon droit, estimer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. A. projetait des déplacements de la nature de ceux visés par les dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et lui interdire, pour une durée de six mois, de sortir du territoire.

8. Il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1507735/3-1

M. A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 1er juillet 2015
Lecture du 7 juillet 2015

49-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2015, M. A. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

M. A. soutient que :

- il a pris conscience de ses erreurs ;
- il ne constitue pas une menace sérieuse ;
- il a besoin de se rendre en Suisse cet été.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois,
- et les observations de Mme Léglise, pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué du 6 mai 2015, le ministre de l'intérieur a interdit à M. A., né en 1994 et scolarisé en classe de 1^{ère}, de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français (...)* ».

3. Il est constant qu'au début de l'année 2015 M. A. a, notamment sur le réseau social Facebook, fait l'éloge de groupes terroristes intervenant en Syrie et indiqué son souhait de se rendre dans ce pays. Il a également montré à ses camarades de classe des photographies de lui tenant des armes de guerre.

4. Si M. A. fait valoir qu'il cherchait surtout à attirer l'attention de ses camarades, le ministre de l'intérieur a pu légalement, compte tenu de la nature et du caractère répété des propos tenus par M. A. ainsi que des photographies susmentionnées attestant d'une volonté de participer à des actions violentes, interdire à M. A. de sortir du territoire français pendant une durée de six mois. Par ailleurs, s'agissant d'une circonstance postérieure à la décision attaquée, M. A. ne peut utilement faire valoir qu'il a depuis pris conscience de la nature réelle de ces groupes terroristes.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1308084/5-2

Société CELTIPHARM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laporte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(5^{eme} Section - 2^{eme} Chambre),

M. Lebdiri
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

26-06-01

26-06-01-02-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juin 2013 et des mémoires enregistrés le 11 février 2014 et le 19 juin 2014, la société Celtipharm, représentée par Me Job et Me Destal demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a rejeté sa demande d'accès du 9 octobre 2012 aux clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques insérées dans une boîte noire ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle les ministres chargés des affaires sociales et du budget ont refusé de retirer la décision de la CNAMTS ;

3°) d'enjoindre à la CNAMTS de lui donner accès à la boîte noire contenant les clés de déchiffrement sollicitée, subsidiairement de réexaminer sa demande, dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la CNAMTS la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société Celtipharm soutient que :

- les décisions contestées méconnaissent l'article L.161-29 du code de la sécurité sociale, la loi du 6 janvier 1978 et la délibération n°2011-246 du 8 septembre 2011 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- elles méconnaissent la loi du 17 juillet 1978 ;

- elles violent les dispositions de l'article L.420-2 du code du commerce et de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne et sont contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- elles portent atteinte au principe de l'égalité de traitement ;
- elles sont entachées d'erreur de fait concernant l'existence des « boîtes noires » ;
- elles sont entachées d'erreur de qualification juridique des faits quant à la finalité statistique et de recherche scientifique des travaux que souhaite mener la société Celtipharm et au caractère communicable des feuilles de soins électroniques ;
- la décision contestée de la CNAMTS est entachée de détournement de pouvoir.

Par trois mémoires en défense enregistrés le 19 décembre 2013, le 11 avril 2014 et le 16 septembre 2014, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), représentée par Me Peyron et Me Sarrazin conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante, dans le dernier état de ses écritures, la somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La CNAMTS fait valoir que :

- la requête est tardive et par suite irrecevable ;
- les moyens tirés de la violation du droit de la concurrence sont inopérants ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 19 décembre 2013 et le 11 avril 2014, le ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'économie et des finances concluent au rejet de la requête.

Les ministres font valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de leur décision implicite de rejet sont irrecevables dès lors que cette décision n'existe pas ;
- les moyens dirigés contre cette décision sont inopérants dès lors qu'ils étaient tenus de rejeter le recours de la société requérante ;
- les moyens soulevés par la société requérante sont infondés.

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'absence de recours préalable formé devant la commission nationale d'accès aux documents administratifs.

Par ordonnance du 23 juin 2014, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2014.

Un mémoire présenté pour la société Celtipharm a été enregistré le 9 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,
- le code de la sécurité sociale,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laporte,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- les observations de Me Destal et Me Job représentant la société Celtipharm,
- et les observations de Me Peyron représentant la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

1. Considérant que, par délibération du 8 septembre 2011, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la société Celtipharm à mettre en œuvre un traitement de données issues des feuilles de soins anonymisées à bref délai, sur le fondement du III de l'article 8 et de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ayant pour but la réalisation d'études statistiques sur la consommation de produits de santé ; que la mise en œuvre de ce traitement nécessite que soient insérées dans un boîtier sécurisé, dit « boîte noire » les clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques ; que, par courrier du 9 octobre 2012 reçu le 12 octobre suivant, la société Celtipharm a demandé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) la communication des clés de déchiffrement insérées dans un boîtier sécurisé ; qu'en l'absence de réponse de la CNAMTS, la société requérante a adressé aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, par courrier du 7 février 2013 reçu le 8 février suivant, un recours contre le rejet implicite de la CNAMTS ; que, par la présente requête, la société Celtipharm demande l'annulation des décisions implicites de rejet nées du silence gardé sur ses demandes des 9 octobre 2012 et 7 février 2013, et qu'il soit enjoint à la CNAMTS, sous astreinte, de lui donner accès aux clés de déchiffrement insérées dans une boîte noire, à défaut de réexaminer sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus implicite de communication de la CNAMTS :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.161-29 du code de la sécurité sociale : « *Dans l'intérêt de la santé publique et en vue de contribuer à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, les professionnels et les organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants droit, y compris lorsque ces prestations sont établies à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, et des pathologies diagnostiquées* » ; que le cinquième alinéa de cet article dispose : « *Le personnel des organismes d'assurance maladie est soumis à l'obligation de secret dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Il peut être dérogé à cette obligation pour transmettre des données à des fins de recherche dans le domaine de la santé lorsque les modalités de réalisation de ces recherches nécessitent de disposer d'éléments d'identification directe ou indirecte des personnes concernées.*

Ces éléments sont recueillis dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Après utilisation des données, les éléments d'identification des personnes concernées doivent être détruits. » ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 : « I.-Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci (...) III.-Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables. » ; que, sur le fondement du III de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, la commission nationale de l'informatique et des libertés a, par délibération du 8 septembre 2011, autorisé la société Celtipharm à mettre en œuvre un traitement informatique des feuilles de soins électroniques reposant sur l'utilisation « des clés de déchiffrement remis par le GIE SESAME-Vitale insérées dans une boîte noire (HSM) pour déchiffrer cet identifiant (...) » ;

3. Considérant que si la délibération du 8 septembre 2011 de la CNIL autorise le traitement par Celtipharm des feuilles de soins électroniques dans les conditions qu'elle définit, elle ne fait peser sur l'administration aucune obligation de communication des clés de déchiffrement dans un boîtier sécurisé au bénéfice de la société Celtipharm ; que l'article 8. III de la loi du 6 janvier 1978 se borne à prévoir les conditions dans lesquelles une dérogation peut être apportée à l'interdiction de collecte et traitement de données personnelles contenant des informations sensibles et ne crée pas, par lui-même, un droit à la communication des données nécessaires au traitement en cause, opposable à l'administration détentrice de ces données ; qu'à supposer qu'il soit applicable au projet d'étude de Celtipharm, l'article L.161-29 du code de la sécurité sociale ne permet, de la même manière, que de déroger à l'obligation de secret professionnel s'imposant aux agents des caisses de sécurité sociale, sans pour autant ouvrir à Celtipharm un droit à la communication des informations ainsi protégées, opposable à la CNAMTS ; que, par suite, la société requérante ne peut se prévaloir d'un droit à la communication des clés de déchiffrement des feuilles de soins électronique sur le fondement de l'article L.161-29 du code de la sécurité sociale, de l'article 8-III de la loi du 6 janvier 1978 ni de la délibération de la CNIL du 8 septembre 2011 ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal: « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 : « *La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante./ Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs (...)/ Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en*

application du chapitre Ier (...) / La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux » ;

5. Considérant, d'une part, que les clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques dont la société Celtipharm demande la communication se présentent comme des codes constitués d'un ensemble de caractères et de chiffres ; qu'elles doivent être regardées comme des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 sans qu'y fasse obstacle le fait qu'elles soient partie intégrante du dispositif de gestion sécurisé des feuilles de soins de l'assurance maladie, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elles n'en seraient pas dissociables, ni le fait que leur mode de communication, conformément à la délibération de la CNIL du 8 septembre 2011 repose sur l'utilisation d'une « boîte noire » ; que, par suite, dès lors que la société requérante ne peut se prévaloir de dispositions législatives spéciales comme il a été dit au point 3, l'accès à ces documents s'exerce dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la présente requête tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant la demande de communication des clés de déchiffrement présentée par la société Celtipharm a été introduite sans que la CADA n'ait été préalablement saisie du refus opposé par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; que la circonstance que la CADA ait été auparavant saisie du refus opposé, sur une demande de communication portant sur les mêmes documents, par le groupement d'intérêt économique GIE SESAME-Vitale, ne dispensait pas la société requérante de soumettre à la CADA le refus opposé par la CNAMTS ; que, par suite, ainsi que les parties en ont été informées le 30 janvier 2014 par le tribunal, qui a relevé d'office le moyen, les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication des clés de déchiffrement du 9 octobre 2012 sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du rejet implicite opposé par les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.221-2 du code de la sécurité sociale : « *La caisse nationale de l'assurance maladie est un établissement public national à caractère administratif. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat. / Celles-ci sont représentées auprès de la caisse nationale par des commissaires du Gouvernement. / La caisse nationale est dotée d'un conseil et d'un directeur général* » ; qu'aux termes de l'article L.221-3 de ce code : « *Le directeur général assiste aux séances du conseil. Le conseil a pour rôle de déterminer : 1° Les orientations relatives à la contribution de l'assurance maladie à la mise en œuvre de la politique de santé ainsi qu'à l'organisation du système de soins, y compris les établissements de santé, et au bon usage de la prévention et des soins ; 2° Les orientations de la politique de gestion du risque et les objectifs prévus pour sa mise en œuvre ; 3° Les propositions prévues à l'article L. 111-11 relatives à l'évolution des charges et des produits de la caisse ; 4° Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article L. 227-1 ; 5° Les principes régissant les actions de contrôle, de prévention et de lutte contre les abus et les fraudes ; 6° Les objectifs poursuivis pour améliorer la qualité des services rendus à l'utilisateur ; 7° Les axes de la politique de communication à l'égard des assurés sociaux et des professions de santé, dans le respect des guides de bon usage des soins et de bonne pratique établis par la Haute Autorité de santé ; 8° Les orientations d'organisation du réseau des organismes régionaux, locaux et de leurs groupements ou unions ; 9° Les budgets nationaux de gestion et d'intervention. / Le directeur général prépare les orientations mentionnées au treizième alinéa, les propositions mentionnées au quatorzième alinéa et les budgets prévus au vingtième alinéa en vue de leur approbation par le conseil. Le conseil peut, sur la base d'un avis motivé, demander au directeur général un second projet. Il ne peut s'opposer à ce second projet qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. / Le président du conseil et le directeur général signent la*

convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article L. 227-1./ Le directeur général met en œuvre les orientations fixées par le conseil et le tient périodiquement informé. Le conseil formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement./ Le conseil procède aux désignations nécessaires à la représentation de la caisse dans les instances ou organismes européens ou internationaux au sein desquels celle-ci est amenée à siéger./ Le conseil peut être saisi par le ministre chargé de la sécurité sociale de toute question relative à l'assurance maladie » ; que l'article L.224-10 de ce code dispose : « Les délibérations du conseil (...) de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (...) à l'exception de celles qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être soumises à approbation, ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités compétentes de l'Etat dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. / Les décisions du conseil, des conseils d'administration, du conseil d'orientation ou du comité exécutif des directeurs prises en application des conventions d'objectifs et de gestion, y compris celles relatives aux budgets de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (...) sont exécutoires de plein droit vingt jours après la réception des délibérations par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, sauf opposition motivée de l'un ou l'autre d'entre eux » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision refusant de communiquer à la société requérante les clés de déchiffrement relevait de la compétence du directeur général de la CNAMTS ; que les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ne tiennent de ces mêmes dispositions aucun pouvoir hiérarchique leur donnant compétence pour retirer ou réformer une décision du directeur général de la CNAMTS ; que, par suite, les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale étaient tenus de rejeter la demande présentée par la société Celtipharm le 7 février 2013, tendant à la réformation de la décision implicite de la CNAMTS ; qu'il s'ensuit que l'ensemble des moyens soulevés par la société Celtipharm à l'encontre de cette décision ne peuvent qu'être écartés comme inopérants ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense tirée de l'inexistence de la décision attaquée, les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des décisions contestées, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction sous astreinte que présente la société requérante doivent être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CNAMTS la somme que demande la société requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société Celtipharm la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la CNAMTS et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Celtipharm est rejetée.

Article 2 : La société Celtipharm versera la somme de 1 500 euros à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Celtipharm, à la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et au ministre des finances et des comptes publics.

Retour au résumé **

N°1427992/5-1

Mme A.

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2015
Lecture du 30 juin 2015

26-06-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2014, Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de la culture et de la communication a rejeté sa demande de communication des documents versés au service interministériel des archives de France par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière du ministère de l'intérieur (versement n° 19890519) concernant : « le régime de circulation entre la France et l'Algérie (1966-1984) », « l'admission en France des familles de travailleurs algériens (1965-1981) », « les rapports sur l'immigration algérienne (article 26) », « les difficultés diverses de circulation : visites de familles (1967-1985) (article 27) » ; « les agressions contre les Algériens, l'évolution du courant migratoire algérien (1962-1985) (article 28) » ;

2°) d'enjoindre au ministre de la culture et de la communication de lui communiquer ces documents.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise tardivement ;
- en refusant de lui communiquer les documents en cause, au motif qu'ils contiennent des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes mentionnées et que l'un d'entre eux ne relève pas de la thématique étudiée, le ministre de la culture et de la communication a, compte tenu de la qualité de son projet, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 18 mai 2015, le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête de Mme A.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que Mme A. a, par un courrier en date du 19 juillet 2013, demandé au ministre de la culture et de la communication de lui communiquer des documents versés au service interministériel des archives de France par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière du ministère de l'intérieur (versement n° 19890519) concernant : « le régime de circulation entre la France et l'Algérie (1966-1984) », « l'admission en France des familles de travailleurs algériens (1965-1981) », « les rapports sur l'immigration algérienne (article 26) », « les difficultés diverses de circulation : visites de familles (1967-1985) (article 27) », « les agressions contre les Algériens, l'évolution du courant migratoire algérien (1962-1985) (article 28) » ; que, par un courrier en date du 3 janvier 2014, le ministre de la culture et de la communication a rejeté la demande de Mme A. ; que la commission d'accès aux documents administratifs, saisie le 4 mars 2014 par Mme A., a, dans un avis rendu le 10 avril 2014, estimé que les documents qu'elle sollicitait étaient communicables ; qu'une décision implicite valant confirmation du refus initial de communication est née, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 30 décembre 2005, deux mois après l'enregistrement de la demande de Mme A. par la commission d'accès aux documents administratifs alors même que par une décision, en date du 3 octobre 2014, le ministre de la culture et de la communication a expressément confirmé son refus de communication ; que, par la présente requête, Mme A. demande l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la culture et de la communication a refusé de lui communiquer les documents versés au service interministériel des archives de France par le ministère de l'intérieur et correspondant au versement n° 19890519 (articles 26 à 28) ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-1 du code du patrimoine : « *Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit (...)* », qu'aux termes de l'article L. 213-2 de ce code : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 : I. - Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : (...) 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite*

de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée (...) » et qu'aux termes de l'article L. 213-3 du même code : « I. - L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents (...) » ;

3. Considérant que la consultation anticipée d'archives publiques ne peut être autorisée, en application des dispositions précitées des articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine, que si la satisfaction de l'intérêt légitime de celui qui en fait la demande ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ;

4. Considérant que Mme A., professeur agrégé d'histoire, a demandé à consulter des documents versés par le ministère de l'intérieur au service interministériel des archives de France dans le cadre des recherches doctorales qu'elle conduit sur « l'histoire des familles algériennes en France entre 1945 et 1985 » ; qu'il est constant que les documents dont Mme A. a demandé communication sont relatifs à l'immigration algérienne et aux difficultés rencontrées à l'entrée et durant le séjour par les immigrés d'origine algérienne entre 1962 et 1985 ; que ces documents, du fait de leur objet, ne peuvent, par principe, être librement consultés qu'à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date à laquelle ils ont été élaborés en application des dispositions précitées du 3° de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ; que l'administration fait valoir que la divulgation des archives sollicitées « porterait une atteinte excessive à la vie privée des personnes mentionnées dans ces documents » ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la demande de communication de Mme A. a été présentée dans la perspective d'un travail à caractère scientifique portant sur l'immigration algérienne en France ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme l'a relevé la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis en date du 10 avril 2014, Mme A., dont l'honorabilité et le sérieux ne sont pas contestés, ne pourrait respecter un engagement de ne pas divulguer d'informations relatives notamment à la vie privée ; qu'ainsi, le ministre de la culture et de la communication, en opposant un refus à la demande de Mme A., a entaché sa décision d'illégalité ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de la culture et de la communication communique à Mme A. les documents versés au service interministériel des archives de France par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière du ministère de l'intérieur (versement n° 19890519) concernant : « le régime de circulation entre la France et l'Algérie (1966-1984) », « l'admission en France des familles de travailleurs algériens (1965-1981) », « les rapports sur l'immigration algérienne (article 26) », « les difficultés diverses de circulation : visites de familles (1967-1985) (article 27) » ; « les agressions contre les Algériens, l'évolution du courant migratoire algérien (1962-1985) (article 28) » ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au ministre de la culture et de la communication de procéder à cette communication envers Mme A., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le ministre de la culture et de la communication a refusé de communiquer à Mme A. les documents versés au service interministériel des archives de France par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière du ministère de l'intérieur (versement n° 19890519) concernant : « le régime de circulation entre la France et l'Algérie (1966-1984) », « l'admission en France des familles de travailleurs algériens (1965-1981) », « les rapports sur l'immigration algérienne (article 26) », « les difficultés diverses de circulation : visites de familles (1967-1985) (article 27) » ; « les agressions contre les Algériens, l'évolution du courant migratoire algérien (1962-1985) (article 28) » est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la culture et de la communication de communiquer à Mme A., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les documents versés au service interministériel des archives de France par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière du ministère de l'intérieur (versement n° 19890519) concernant : « le régime de circulation entre la France et l'Algérie (1966-1984) », « l'admission en France des familles de travailleurs algériens (1965-1981) », « les rapports sur l'immigration algérienne (article 26) », « les difficultés diverses de circulation : visites de familles (1967-1985) (article 27) » ; « les agressions contre les Algériens, l'évolution du courant migratoire algérien (1962-1985) (article 28) ».

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la culture et de la communication.

Retour au résumé **

N°1428365/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FORMAT'DANSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

01-05-03-01-02
09
30-02-07
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 novembre 2014, l'association Format'Danse, représenté par Me Ferly, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 septembre 2014 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a refusé son habilitation à dispenser la formation tendant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la culture et de la communication de lui délivrer cette habilitation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'erreur de droit.

Une mise en demeure a été adressée le 26 janvier 2015 à la ministre de la culture et de la communication qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier.

1. Considérant que, par une décision du 22 septembre 2014, la ministre de la culture et de la communication a rejeté la demande d'habilitation présentée par l'association « Format'Danse » aux fins de dispenser la formation tendant à la délivrance du diplôme d'Etat des professeurs de danse option classique, jazz et contemporain ; que, par la présente requête, l'association « Format'Danse » demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 361-2 du code de l'éducation : « *La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 461-13 du même code : « *Le ministre chargé de la culture prend la décision de reconnaissance mentionnée à l'article L. 361-2 au vu d'un rapport d'inspection portant sur le respect des dispositions des articles R. 461-8 à R. 461-11* » ; que l'article R. 461-8 de ce code dispose : « *La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 ne peut être accordée qu'aux établissements dont la durée d'existence, à la date du dépôt de la demande, est au moins égale à la durée d'études la plus longue conduisant aux titres et diplômes qu'ils délivrent. En outre, la durée d'existence de l'établissement ne peut, à cette même date, être inférieure à trois ans. / La durée minimale de la scolarité accomplie dans l'établissement ne peut être inférieure à deux ans* » ; qu'aux termes de l'article R. 461-9 du même code : « *La reconnaissance est subordonnée à l'existence d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour la discipline enseignée. Les enseignants, permanents ou occasionnels, sont titulaires des diplômes correspondant à la discipline qu'ils enseignent ou justifient d'une compétence professionnelle confirmée dans la discipline enseignée* » ; qu'aux termes de l'article R. 461-10 du code de l'éducation : « *Les locaux et équipements sont adaptés aux enseignements délivrés dans l'établissement et aux effectifs des élèves ou étudiants* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 461-11 de ce code : « *Les ressources financières de l'établissement garantissent un fonctionnement continu conforme aux objectifs pédagogiques déclarés par l'établissement et qui lui permettent d'accomplir sa mission éducative* » ;

3. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée du 22 septembre 2014 que la ministre de la culture et de la communication a refusé la demande d'habilitation de l'association Format'Danse au motif principal que « le paysage guadeloupéen et même caribéen, n'est pas à même de porter à ce jour deux centres de formation (Format'Danse et l'Artchipel) au diplôme d'Etat de professeur de danse » ; que cette décision mentionne, par ailleurs, que « le centre de formation inclus dans le projet l'Artchipel-scène nationale bénéficie des atouts complémentaires d'un véritable théâtre équipé » et que « le ministère de la culture et de la communication ne peut encourager une initiative au détriment de l'Artchipel et de la ville excentrée de Basse-Terre » ; que, par ces motifs, la ministre de la culture et de la communication

a conditionné sa décision de refus d'habilitation à l'existence d'une autre structure similaire en Guadeloupe ; que ce motif est étranger aux critères définis par l'article L. 361-2 et les articles R. 461-8 à R. 461-11 du code de l'éducation en vue de la délivrance de l'habilitation en cause ; que si la décision attaquée mentionne également qu'« aucun des studios prévus pour la formation au diplôme d'Etat ne correspond aux dimensions de surface recommandées par le Centre national de la danse », il ne ressort pas des pièces du dossier que l'habilitation demandée par l'association Format'Danse lui aurait été refusée par la ministre de la culture et de la communication sur ce seul motif ; que, par suite, l'association Format'Danse est fondée à soutenir que la décision du 22 septembre 2014 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a rejeté sa demande d'habilitation à dispenser la formation tendant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse est entachée d'erreur de droit et à en demander l'annulation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'association Format'Danse est fondée à demander l'annulation de la décision du 22 septembre 2014 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a rejeté sa demande d'habilitation à dispenser la formation tendant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse option classique, jazz et contemporain ;

5. Considérant que le présent jugement implique seulement, compte tenu du motif d'annulation de la décision attaquée, que la ministre de la culture et de la communication procède au réexamen de la demande de l'association Format'Danse tendant à la délivrance de l'habilitation à dispenser la formation du diplôme d'Etat de professeur de danse option classique, jazz et contemporain ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à la ministre de la culture et de la communication d'y procéder, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association Format'Danse et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 22 septembre 2014 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a rejeté la demande d'habilitation à dispenser la formation tendant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse option classique, jazz et contemporain, présentée par l'association Format'Danse, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de la culture et de la communication de réexaminer la demande d'habilitation présentée par l'association Format'Danse, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Format'Danse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Format'Danse et à la ministre de la culture et de la communication.

Retour au résumé **

N°1502355/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 10 septembre 2015

Lecture du 24 septembre 2015

09-05-01

49-05-11

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 février 2015, le 26 février 2015, le 1^{er} juin 2015 et le 1^{er} août 2015, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2015 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a accordé au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation assorti d'une mention d'interdiction aux mineurs de douze ans, à titre principal, en tant que ce visa n'interdit pas le film aux mineurs de dix-huit ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de seize ans et, à titre subsidiaire encore, d'annuler cette décision dans sa totalité ;

2°) en tout état de cause, d'annuler la décision du 9 février 2015 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a accordé au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation assorti d'une mention d'interdiction aux mineurs de douze ans, en tant que ce visa n'est assorti d'aucun avertissement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'arrêté portant nomination des membres de la commission de classification n'a été publié qu'au bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée et non au Journal officiel de la République française, contrairement aux prescriptions de l'article R. 211-29 du code du cinéma et de l'image animée ;

- que le visa litigieux a été signé par une autorité incompétente ;
- que la décision contestée est insuffisamment motivée, de même que le visa qu'elle délivre ;
- qu'elle a été prise au terme d'une procédure régie par l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animé, lequel est entaché d'illégalité en ce qu'il ne pose aucun critère pour la nomination des membres du comité de classification ;
- que le ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en autorisant la projection du film aux majeurs de douze ans et en omettant d'assortir le visa d'exploitation de tout avertissement ;
- que le ministre de la culture et de la communication a méconnu les dispositions de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, dès lors que le film « 50 nuances de Grey » délivre des messages à caractère violent et attentatoire à la dignité humaine, au sens de l'article 227-24 du code pénal, susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs.

Une projection du film « 50 nuances de Grey », à laquelle ont assisté les membres de la formation de jugement, le rapporteur public et les représentants des parties, a été organisée le 26 mars 2015 dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Par deux mémoires, enregistrés les 2 avril 2015 et 20 août 2015, le ministre de la culture et de la communication, représenté par Me Molinié, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 227-24 du code pénal est inopérant ;
- que les autres moyens soulevés par l'association Promouvoir ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2015, la société Universal Pictures International France, représentée par Me Martor, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Promouvoir ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 28 avril 2015, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

L'association Promouvoir a présenté des observations, enregistrées le 9 mai 2015, en réponse à la communication du moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code pénal ;
- l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 ;
- le décret n° 90-174 du 23 février 1990 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marthinet,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Molinié, représentant le ministre de la culture et de la communication,
- et les observations de Me Martor, représentant la société Universal Pictures International France.

1. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance plénière le 5 février 2015, a émis un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « 50 nuances de Grey », réalisé par Sam Taylor-Wood, avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que, par lettre du 9 février 2015, le ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société Universal Pictures International France, productrice dudit film, qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que, par la présente requête, l'association Promouvoir demande l'annulation de cette décision, à titre principal, en tant que le visa accordé n'interdit pas le film « 50 nuances de Grey » aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas ce film aux mineurs de 16 ans et, à titre subsidiaire encore, dans sa totalité ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 211-14 du code du cinéma et de l'image animée : « *La décision du ministre chargé de la culture délivrant un visa assorti d'un avertissement ou comportant une interdiction particulière de représentation, ou refusant le visa, est motivée* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-15 du même code : « *Le visa d'exploitation cinématographique comporte : / 1° La mesure de classification qui accompagne sa délivrance et, le cas échéant, l'avertissement dont il est assorti ; / 2° Sa motivation, lorsqu'il s'accompagne d'une interdiction particulière de représentation ou d'un avertissement (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que l'avis de la commission de classification en date du 19 décembre 2013, qui par ailleurs comporte mention des dispositions du code du cinéma et de l'image animée dont il est fait application, indique que « l'interdiction aux moins de 12 ans est essentiellement justifiée par le thème du sado-masochisme au sein d'un couple et pour la complaisance avec laquelle les scènes inspirées par le thème sont traitées » ; que le ministre de la culture et de la communication a motivé sa décision du 9 février 2015, par laquelle il a accordé au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, par la reprise explicite et intégrale de cet avis ; qu'ainsi, la décision attaquée comporte les considérations de fait qui en constituent le fondement ; que, par ailleurs, la décision du ministre de la culture et de la communication délivrant le visa d'exploitation n'avait pas à mentionner les motifs pour lesquels une interdiction aux mineurs de 16 ou 18 ans n'a pas été décidée ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que l'absence de report sur le document dit « visa d'exploitation » de la motivation prévue au 2° de l'article R. 211-15 du code du cinéma et de l'image animée est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ce visa d'exploitation ou de la décision délivrant ledit visa d'exploitation dès lors que la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 9 février 2015 est, elle-même, assortie d'une

motivation satisfaisant aux exigences de l'article R. 211-14 du code du cinéma et de l'image animée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article R. 211-15 précité du code du cinéma et de l'image animée que le visa d'exploitation accordé au film « 50 nuances de Grey » dût être revêtu d'une quelconque signature ; qu'en outre, la décision attaquée, portant délivrance d'un visa d'exploitation au film « 50 nuances de Grey », porte la signature du ministre de la culture qui, en vertu des dispositions de l'article R. 211-14 du code du cinéma et de l'image animée, est l'autorité compétente pour la délivrance du visa d'exploitation ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le document dit « visa d'exploitation » aurait été signé par une autorité incompétente, en l'espèce la présidente du CNC, doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 23 du décret du 23 février 1990 susvisé : « *Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel du décret nommant le président et le président suppléant et de l'arrêté nommant les membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5-1 de l'ordonnance du 20 février 2004 susvisée : « *La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission de classification des œuvres cinématographique, dans sa formation ayant rendu l'avis préalable à la décision du ministre de la culture et de la communication délivrant le visa d'exploitation au film en cause, ont été nommés par des arrêtés publiés au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, et non au Journal officiel de la République française ; que les dispositions précitées de l'article 23 du décret du 23 février 1990, qui se rapportent aux conditions d'entrée en vigueur du décret du 23 février 1990, ne sauraient être regardées, contrairement à ce que soutient l'association Promouvoir, comme établissant une obligation générale de publication au Journal officiel des arrêtés portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques ; que, par ailleurs, les arrêtés en cause ont, compte tenu de leur objet et des personnes qu'ils peuvent concerner, fait l'objet, par leur publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, d'une publicité suffisante ; que ces arrêtés sont ainsi régulièrement entrés en vigueur et sont donc opposables aux tiers ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les arrêtés portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques, dans sa formation ayant rendu l'avis préalable à l'arrêté attaqué, seraient inopposables aux tiers et que la décision attaquée serait, par suite, entachée d'illégalité doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée : « *Les membres des comités de classification sont nommés, après consultation du président de la commission de classification, par arrêté du ministre chargé de la culture pour une période de trois ans, renouvelable deux fois* » ; que l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale ; que l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée ne constitue pas la base légale de la décision attaquée, laquelle n'a pas davantage été prise pour l'application de cet article ; qu'en tout état de cause, les articles R. 221-29 et suivants du code du cinéma et de l'image animée précisent la composition de la commission de classification, la composition des quatre collègues dans lesquels ses membres sont répartis, ainsi encore que l'origine professionnelle ou socioculturelle desdits membres ; que, par suite, le moyen tiré, par voie

d'exception, de l'illégalité de l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée doit être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres (...) cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-12 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « *Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné* » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge du fond, saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes de sexe non simulées ou violentes, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ;

10. Considérant que l'association Promouvoir soutient que, compte tenu des scènes, selon elles, « explicites » et violentes, de la présentation, selon elle, « favorable » qu'il fait des pratiques sadomasochistes et du « message portant gravement atteinte à la dignité humaine » qu'il délivre, le film « 50 nuances de Grey » aurait dû faire l'objet, en application des dispositions précitées des articles R. 211-12 et R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animée, d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ou, à tout le moins, aux mineurs de seize ans, et être assorti d'un avertissement ; qu'il ressort des pièces du dossier que le film en cause, à la projection duquel ont assisté les membres de la formation de jugement en présence des parties, contient quelques scènes, relativement brèves, et au demeurant simulées, montrant des rapports sexuels ainsi que des scènes au cours desquelles l'un des deux personnages principaux, dans le

cadre d'une relation sadomasochiste, assène quelques coups de cravache ou de ceinture à sa partenaire ; que, toutefois, tant la place que tiennent ces scènes, peu nombreuses et relativement brèves par rapport à la durée totale de l'œuvre, que la manière dont elles sont filmées, le degré de violence représentée, ainsi que le thème traité par l'auteur du film ne permettent pas de retenir que le ministre de la culture et de la communication, en délivrant un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, conformément d'ailleurs à l'avis émis par la commission de classification, aurait fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animé ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le ministre de la culture et de la communication aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'assortissant pas le visa d'exploitation de l'avertissement prévu par l'article R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animé ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Promouvoir, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Promouvoir les sommes que le ministre de la culture et de la communication et la société Universal Pictures International France demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Promouvoir est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la culture et de la communication et de la société Universal Pictures International France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Promouvoir, à la société Universal Pictures International France et au ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

*Retour au résumé ***

N°1404309/7-3

M. A.

M. Baffray
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

60-01-02-02-02
60-01-03-01
60-01-04-01
60-02
60-04-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(7^e section – 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1402042 du 14 mars 2014, enregistrée le 18 mars 2014, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 26 février 2014, présentée par M. A.

Par cette requête et un mémoire enregistré le 29 avril 2015, M. A., représenté par Me Ostier, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à lui verser une somme de 47 000 euros en réparation du préjudice résultant de la durée excessive de la procédure d'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, assortie des intérêts à compter de la date de sa demande préalable d'indemnisation et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est engagée à son égard en raison, d'une part, du retard anormalement long mis pour examiner sa situation, d'autre part, de l'illégalité fautive du rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié,

- il a subi du fait de ces fautes un préjudice matériel, puisqu'il a été privé de la possibilité de continuer à travailler entre juin 2008 et avril 2012, et un préjudice moral, sa situation administrative précaire sur le territoire français durant quarante mois lui ayant causé des troubles dans les conditions d'existence, en particulier des troubles de santé et son isolement de sa famille demeurant à l'étranger.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2014, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Baffray, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public.

1. Considérant que, le 11 juin 2008, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a enregistré la demande de M. A., de nationalité iranienne, tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié en tant que bénéficiaire de la protection accordée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en application du B de l'article 6 de ses statuts du 14 décembre 1950 ; qu'en exécution d'une décision du 18 juillet 2011 du Conseil d'Etat lui enjoignant de statuer sur la demande de M. A. dans un délai d'un mois, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, par une décision du 23 août 2011, rejeté ladite demande au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, l'excluant du bénéfice de la convention de Genève du 28 juillet 1951 en vertu des stipulations du F de l'article 1^{er} de cette convention ; que, par une décision du 9 mars 2012, la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision de rejet du 23 août 2011 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et reconnu la qualité de réfugié à M. A. ;

2. Considérant que M. A. demande au tribunal de condamner l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à lui verser une indemnité de 47 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice résultant du délai anormalement long mis par cet office pour examiner sa situation et de l'illégalité du rejet par le même office de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne le délai d'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue (...) à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. (...)* » ; qu'en vertu des dispositions des articles L. 713-1, L. 723-2, L. 723-3-1 et R. 723-2 de ce code, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au terme d'une instruction unique, au vu des pièces et des informations dont il dispose à la date de sa décision, laquelle ne peut résulter de son silence, et, lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans le délai de six mois, l'intéressé doit en être informé dans les quinze jours qui précèdent l'expiration de ce délai ;

4. Considérant que, selon le d) du 1. de l'article 10 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile « *sont avertis dans un délai raisonnable de la décision prise sur leur demande d'asile par l'autorité responsable (...)* » ; qu'aux termes du 2. de l'article 23 de cette directive : « *Les États membres veillent à ce qu'une telle procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. (...)* » ;

5. Considérant que, pour expliquer la durée de traitement de la demande d'asile de M. A., l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fait valoir que la situation particulière de l'intéressé justifiait des recherches documentaires en vue de solliciter le réexamen de la protection accordée par le Haut-Commissariat aux Nations unies pour les réfugiés, en raison de la participation du demandeur à la bataille de Morvarid en Irak en 1991 au cours de laquelle il avait pu s'être rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies l'excluant du bénéfice de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les entretiens de M. A. à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, durant lesquels l'implication dans la bataille de Morvarid a été relevée, ont été tenus les 17 septembre 2008 et 16 janvier 2009 ; que l'office a saisi le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés le 19 mai 2009 afin d'authentification et de confirmation du maintien de la protection dont se prévalait M. A., laquelle a été confirmée par un courrier du 11 juin 2009 reçu le lendemain par l'Office ; que ce dernier a cependant poursuivi l'instruction du dossier, sollicitant la communication de documents du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés le 18 février 2010 ; que, bien qu'il les ait obtenus le 2 mars suivant, l'Office n'a soumis à l'appréciation de ce Haut-Commissariat les éléments collectés sur des agissements de M. A. qu'il estimait contraires aux buts et aux principes des Nations unies que par un courrier du 17 novembre 2010 ; qu'enfin, alors que le Haut-Commissariat a confirmé de nouveau sa protection sur M. A. en mai 2011, l'Office n'a rendu sa décision que le 23 août 2011, en exécution de l'injonction qui lui avait été faite par la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2011 ; que, dès lors, la durée d'examen de la demande d'asile de M. A. par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de 3 ans, 2 mois et 11 jours, doit être regardée comme directement et principalement imputable à des retards

de cet établissement dans le traitement approprié du dossier de l'intéressé ; que, compte tenu de la complexité de la demande d'asile de M. A. et des conditions du déroulement de sa procédure d'instruction, le délai ainsi mis par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour prendre une décision malgré la confirmation de la protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a excédé le délai raisonnable au terme duquel il devait être statué sur cette demande ; qu'un tel délai révèle un fonctionnement défectueux du service public dont cet établissement a la charge, de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant à compter du 12 juin 2009, date à laquelle le retard est en l'espèce devenu fautif ;

En ce qui concerne l'illégalité du rejet de la demande d'asile :

7. Considérant qu'il appartient au tribunal administratif saisi d'une requête en indemnisation du préjudice résultant d'un refus opposé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à une demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié de vérifier si ce refus apparaîtrait, au regard des éléments dont disposait l'établissement pour se prononcer sur la demande d'asile, comme fautif, puis d'apprécier l'existence d'un préjudice réparable ainsi que l'établissement d'un lien direct et certain de causalité entre un tel préjudice et la faute commise ; que ni l'existence d'un préjudice ouvrant droit à réparation, ni la reconnaissance d'un lien direct de causalité entre celui-ci et la décision de refus de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent résulter de la seule reconnaissance ultérieure par la Cour nationale du droit d'asile de la qualité de réfugié à l'intéressé ;

8. Considérant que, par des courriers du 11 juin 2009 et 26 mai 2011, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a, à la demande de l'office, respectivement confirmé la validité de la protection qu'il avait accordée à M. A. puis estimé, que, malgré sa participation à la bataille de Morvarid dans le camp de l'organisation des moudjahiddines du peuple iranien, il ne pouvait être reproché à l'intéressé de s'être rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies l'excluant du bénéfice de la convention de Genève du 28 juillet 1951 en vertu des stipulations du c) du F de l'article 1er de cette convention ; que même en admettant que le courrier du 26 mai 2011 ait pu parvenir à l'office après le 23 août 2011, à la date à laquelle le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté la demande d'asile de M. A. le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés maintient l'exercice du mandat prévu par les articles 6 et 7 de son statut sur le requérant ; qu'un tel mandat implique la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur d'asile concerné en vertu des dispositions précitées de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, la décision de rejet de la demande d'asile de M. A. a été prise en méconnaissance de ces dispositions ; qu'une telle illégalité est également de nature à engager la responsabilité de l'office à l'égard du requérant ;

Sur le préjudice :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le demandeur d'asile auquel une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article R. 742-1 est mis en possession d'un récépissé de la demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de trois jours à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article R. 742-1, sur présentation de la lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande./ Ce récépissé porte la mention "récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile". Il a une durée de validité initiale comprise entre trois et six mois, fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. Il est renouvelable par périodes de trois mois*

jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides./ L'accès au marché du travail ne peut être autorisé au demandeur d'asile que dans le cas où l'office, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. La situation de l'emploi lui est opposable. (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 742-3 de ce code : « Sur présentation de l'accusé de réception d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou du reçu de l'enregistrement du recours délivré par la Cour nationale du droit d'asile, le demandeur d'asile obtient le renouvellement du récépissé de la demande d'asile visé à l'article R. 742-2 d'une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la cour./ Lorsqu'un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, le demandeur d'asile qui a obtenu le renouvellement de son récépissé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. (...) » ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que M. A., qui ne conteste pas avoir bénéficié d'autorisations provisoires de séjour délivrées en application de celles-ci durant l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, puis durant l'examen de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile, pouvait solliciter une autorisation de travail à compter du 11 juin 2009 ; que le requérant a d'ailleurs obtenu une autorisation de travail du 19 juillet au 5 octobre 2011 ; qu'ainsi, la perte de revenus du fait de l'impossibilité alléguée d'exercer une activité salariée jusqu'à la reconnaissance de sa qualité de réfugié n'est pas directement imputable au retard mis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour rendre sa décision ou à l'illégalité du rejet de sa demande d'asile ;

11. Considérant que si M. A. ne démontre pas davantage que, s'il avait été muni d'un titre de séjour, il aurait certainement pu organiser une rencontre en Turquie pour revoir son père malade, qui résidait en Iran et ne pouvait voyager en avion, avant son décès le 6 octobre 2012, et si ses affections psychologiques sont d'origine post-traumatiques, liées à des violences subies dans son pays d'origine, il résulte toutefois de l'instruction que l'attente anormalement longue d'une décision sur sa demande d'asile puis le rejet illégal de celle-ci lui a causé des troubles dans les conditions d'existence de toute nature dont il sera fait une juste évaluation en fixant leur indemnisation à la somme de 4 000 euros ;

12. Considérant, par suite, qu'il y a lieu de condamner l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à verser à M. A. une indemnité de 4 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2013, date de présentation de sa demande préalable d'indemnisation, et de la capitalisation des intérêts dus au 29 octobre 2014 puis, le cas échéant, à chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, partie perdante en l'instance, la somme de 1 000 euros que M. A. sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est condamné à verser à M. A. une indemnité de 4 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2013 et de la capitalisation annuelle des intérêts à compter du 29 octobre 2014.

Article 2 : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides versera une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1503542/7-1

ASSOCIATION ECOLOGIE SANS
FRONTIÈRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Platillero
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

C+
44-05-05

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 3 mars 2015 et le 4 mai 2015, l'association Ecologie Sans Frontière, représentée par Me Lafforgue, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2015, modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile-de-France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ecologie Sans Frontière soutient :

- que l'arrêté est illégal du fait de la composition irrégulière des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) de l'Essonne et des Yvelines ;

- que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques pour la santé publique que représente la combustion du bois en termes d'émissions de particules et de l'inadéquation des mesures en litige prises sans étude scientifique ;

- que l'arrêté est entaché d'erreur de droit, dès lors que les mesures en cause ne peuvent être appliquées dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France.

Par mémoires enregistrés le 20 avril 2015 et le 13 mai 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris soutient :

- que les CODERST ont régulièrement siégé ;
- que l'arrêté ne remet pas en cause l'interdiction d'utilisation des foyers ouverts pour le chauffage à titre principal et l'objectif d'amélioration des performances du parc francilien d'installations de combustion individuelle du bois ; que l'arrêté introduit une modification de méthode permettant de répondre à la nécessité de renouvellement des installations anciennes de combustion individuelle du bois au profit d'une logique incitative plus efficace.

Par un mémoire enregistré le 21 avril 2015, le préfet de police s'est associé aux conclusions du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Ile-de-France ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Ile-de-France ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- et les observations de M. Dumas, dûment mandaté, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et de Me Lafforgue, pour l'association Ecologie Sans Frontière.

1. Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France a été approuvé par arrêté des préfets des départements de la région Ile-de-France et du préfet de police du 7 juillet 2006 ; que, par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013, le plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Ile-de-France a été approuvé ; que les mesures permettant la mise en œuvre de ce plan ont été déterminées par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 ; que cet arrêté a été modifié par arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2015 ; que l'association Ecologie Sans Frontière demande l'annulation de ce dernier arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 222-4 du code de l'environnement : « *I. Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ... le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère ... IV. Les plans font l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés* » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « *Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air ... Le décret mentionné à l'article L. 222-7 précise les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-14 du même code : « *Les plans de protection de l'atmosphère ... fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ... et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air. Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-16 dudit code : « *Pour chaque polluant mentionné à l'article R. 221-1, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ... A chacun de ces objectifs est associé un délai de réalisation* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-18 de ce code : « *Le plan de protection de l'atmosphère établit la liste des mesures pouvant être prises ... par les autorités administratives ...* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 222-6 du code de l'environnement : « *Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-32 du même code : « *L'autorité administrative compétente arrête les mesures, applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère, qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci, notamment de ramener, à l'intérieur de ce périmètre, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites ou, lorsque des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, le permettent, aux valeurs cibles définies à l'article R. 221-1 ... le préfet de chaque département concerné et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de police, met en œuvre, par arrêté pris après avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ... les mesures applicables à l'intérieur de ce périmètre ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-33 de ce code : « *Les installations fixes de combustion, définies au tableau annexé au présent article, peuvent être soumises à des prescriptions ayant pour objet : 1° De limiter pour chacun des polluants énumérés à l'article R. 221-1 les concentrations de ceux-ci dans les gaz de combustion, cette limitation pouvant être différenciée en fonction des caractéristiques de l'installation ...* » ; que suivant le tableau annexé à cet article, « *... on entend par : " Installations fixes de combustion " : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-34 dudit code : « *L'usage de certains combustibles peut être interdit ... dans les installations fixes*

de combustion ne relevant pas du régime des installations classées ou être limité à certaines installations en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion ... » ;

4. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, un plan de protection de l'atmosphère a été élaboré au niveau de la région Ile-de-France, approuvé par arrêté conjoint des préfets des départements de la région et du préfet de police du 7 juillet 2006 ; qu'à la suite d'une évaluation, le plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Ile-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 ; que ce plan révisé, après avoir analysé l'impact de la combustion du bois en termes d'émissions de particules, en particulier dans le secteur résidentiel, fixe notamment un objectif de limitation des émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois et énumère les mesures pouvant être prises en vue de réduire ces émissions et atteindre l'objectif fixé, ainsi que l'autorisent les dispositions précitées des articles R. 222-14 et R. 222-18 du code de l'environnement ; qu'à cette fin, il prévoit, pour la zone sensible de la région Ile-de-France, que « *L'utilisation des foyers ouverts est interdite, même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément. Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant. Les renouvellements d'installations existantes anciennes (plus de 15 ans) et les installations d'inserts ou de poêles dans des foyers ouverts existants sont autorisés et même encouragés, dès lors que les appareils installés sont performants ...* » ; que le plan prévoit que l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts dans la zone sensible s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 ; qu'à Paris, le plan prévoit que « *La combustion individuelle du bois est interdite, sauf dérogation en cas d'équipement très faiblement émetteur de particules, et, pour les installations de moins de 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production* » ;

5. Considérant qu'en application des dispositions précitées des articles L. 222-6 et R. 222-32 du code de l'environnement, les préfets des départements de la région Ile-de-France et le préfet de police ont pris un arrêté le 25 mars 2013 en vue de mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de protection de l'atmosphère révisé, afin d'atteindre les objectifs que ce plan prévoit ; qu'en ce qui concerne l'utilisation de la biomasse comme combustible, l'article 30 de cet arrêté prévoit que « *A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris : - à partir du 1^{er} janvier 2015, l'utilisation des foyers ouverts est interdite, même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément ; - tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant* » ; qu'aux termes de l'article 31 de cet arrêté, « *A Paris, l'utilisation de biomasse comme combustible dans des appareils de combustion est interdite. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants : - jusqu'au 31 décembre 2014, dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% ... utilisés en chauffage d'appoint ; - jusqu'au 31 décembre 2014, dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ; - dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ; - dans des appareils très faiblement émetteurs de particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police* » ; qu'aux termes de l'article 13 dudit arrêté : « *... IV. A Paris, sans préjudice de l'article 31, l'utilisation de la biomasse solide comme combustible dans les installations de combustion est interdite* » ;

6. Considérant que les préfets des départements de la région Ile-de-France et le préfet de police ont pris, après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques

sanitaires, un arrêté le 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté mentionné au point 5 ; que selon l'article 1^{er} de cet arrêté, « *L'application au 1^{er} janvier 2015 des mesures réglementaires d'encadrement de l'utilisation des équipements individuels de combustion au bois existants, prévues par le plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile-de-France, est supprimée* » ; que l'article 4 de cet arrêté prévoit que le point IV de l'article 13 de l'arrêté du 25 mars 2013 est supprimé ; que ledit arrêté modifie les articles 30 et 31 de l'arrêté du 25 mars 2013 ; que selon l'article 30 ainsi modifié : « *A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, y compris à Paris : - l'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément ; - tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production* » ; que selon l'article 31 modifié : « *A Paris, l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants : - dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% ... utilisés en chauffage d'appoint ; - dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ; - dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ; - dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, tels que définis à l'article 29, y compris pour une utilisation en chauffage principal* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'environnement mentionnées aux points 2 et 3 que l'autorité préfectorale arrête les mesures réglementaires d'application qui permettent d'atteindre les objectifs prévus par le plan de protection de l'atmosphère, par exemple en ce qui concerne la combustion de la biomasse, lorsque ce plan a déterminé les objectifs de diminution, dans les délais qu'il fixe, de la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air, ainsi que les mesures qui permettent d'atteindre ces objectifs et qui peuvent être prises par les autorités compétentes ; qu'ainsi, si l'autorité préfectorale dispose d'une marge de manœuvre dans le cadre de son obligation de moyens afin d'arrêter les mesures prises pour la mise en œuvre d'un plan de protection de l'atmosphère, elle ne saurait pour autant prendre des mesures incompatibles avec les objectifs de ce plan et les mesures permettant de les atteindre expressément prévues par ledit plan ;

8. Considérant qu'alors que le plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Ile-de-France, qui fixe des objectifs de réduction des émissions de particules liées à la combustion du bois, prévoit notamment, s'agissant de la zone sensible de la région Ile-de-France, l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts, même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'arrêté attaqué supprime l'application au 1^{er} janvier 2015 des mesures réglementaires d'encadrement de l'utilisation des équipements individuels de combustion au bois existants et autorise l'utilisation des foyers ouverts pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément ; qu'en ce qui concerne Paris, alors que le plan prévoit l'interdiction de la combustion individuelle du bois, sauf dérogation en cas d'équipement très faiblement émetteur de particules et certaines installations nécessaires à des activités d'artisanat, l'arrêté attaqué autorise l'utilisation des foyers ouverts pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément et prévoit des dérogations au principe d'interdiction de l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion, en particulier dans les cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ; que les mesures prévues par l'arrêté attaqué, qui forment un

ensemble indissociable, sont ainsi contraires aux mesures prévues par le plan de protection de l'atmosphère révisé, en vue d'atteindre les objectifs que fixe ce plan, et ne pouvaient par suite être prises sans évolution préalable dudit plan, dans les formes requises ; que, dans ces conditions, l'association Ecologie Sans Frontière est fondée à soutenir que les préfets auteurs de l'arrêté attaqué ont commis une erreur de droit, en prenant les mesures réglementaires d'application du plan de protection de l'atmosphère en litige ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Ecologie Sans Frontière est fondée à demander l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2015, modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile-de-France ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 2 000 euros, au titre des frais exposés par l'association Ecologie Sans Frontière et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2015, modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile-de-France, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Ecologie Sans Frontière la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ecologie Sans Frontière, au préfet de police, au préfet de Seine-et-Marne, au préfet de l'Essonne, au préfet des Hauts-de-Seine, au préfet de la Seine-Saint-Denis, au préfet du Val-de-Marne, au préfet du Val-d'Oise, au préfet des Yvelines et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

N°1511962/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bourgeois
Juge des référés

Audience du 30 juillet 2015
Ordonnance du 31 juillet 2015

Le juge des référés

49-05-11

09-05-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2015, et un mémoire complémentaire enregistrés le 27 juillet 2015, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du visa d'exploitation délivré le 6 juillet 2015 par la ministre de la culture et de la communication au film « Love » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Promouvoir soutient :

- que l'urgence est caractérisée dès lors que le film a bénéficié d'une sortie nationale en salles de cinéma le 15 juillet 2015 et que 85 salles de cinéma le diffusent à Paris ;
- que le visa a été délivré au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les membres de la commission ayant rendu un avis sur le visa du film ont été nommés par un arrêté du 19 mars 2013 publié au bulletin officiel du Centre national de la cinématographie (CNC), alors que l'article 23 du décret 90-174 du 23 février 1990 prévoit une publication de l'arrêté au Journal officiel ; qu'ainsi, la nomination des membres de la commission est inopposable aux administrés ;
- que la signataire du visa litigieux ne dispose d'aucune délégation de pouvoir ou de signature de la part du ministre alors que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée l'exigent et que ce visa est entachée d'incompétence négative en sus d'être insuffisamment motivé ;
- que le film « Love » comporte des scènes à caractère pornographique, et que sa diffusion à des mineurs de 18 ans doit par conséquent être proscrite en application de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ;
- que le ministre de la culture et de la communication a par conséquent commis une erreur

d'appréciation en délivrant à ce film un visa d'exploitation interdisant seulement sa représentation aux mineurs de 16 ans ;

- que la suspension du visa d'exploitation ne peut être que totale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 et 29 juillet 2015, le ministre de la culture et de la communication, représenté par la SCP Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête de l'association Promouvoir.

Le ministre de la culture et de la communication fait valoir :

- que le film n'est pas immédiatement accessible aux mineurs mais nécessite une démarche active et volontaire du spectateur ; qu'ainsi, aucun mineur ne peut visionner le film contre son gré, alors qu'en outre, la réputation du film et de son réalisateur n'est plus à faire ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ;
- que le décret 90-174 du 23 février 1990 a été abrogé par le décret 2014-794 du 9 juillet 2014 ; que les modalités de publication des lois et actes administratifs sont régies par l'article 2 de l'ordonnance du 20 février 2004, qui autorise la publication des arrêtés fixant la composition de la commission de classification au bulletin officiel du ministère de la culture ; qu'en tout état de cause, une éventuelle absence illégale de publication au Journal officiel n'aurait eu aucune influence sur le sens de la décision et n'aurait privé l'association requérante d'aucune garantie ;
- que la décision attaquée a été prise par le ministre de la culture elle-même et non par la directrice du CNC ;
- que le ministre de la culture a pleinement exercé sa compétence et ne s'en est pas exclusivement remis à l'avis de la commission de classification ;
- que le visa délivré comporte les motivations de droit et de fait qui en constituent le fondement.
- que l'article R. 211-12 4° du code du cinéma et de l'image animée doit être interprété en combinant critère objectif et critère subjectif afin notamment de tenir compte des qualités intrinsèques des scènes comme de leur insertion dans la globalité de l'œuvre ; qu'en l'espèce, l'existence de scènes de sexe non simulées n'est pas avérée et qu'en toute hypothèse, le film litigieux a pour but principal de montrer de façon réaliste une passion amoureuse exclusive ; qu'ainsi, le traitement narratif et l'ambition artistique du film mettent en balance les scènes de sexe et justifient une interdiction aux mineurs de 16 ans ;
- que l'évolution des mœurs de la société impose à la ministre d'arbitrer entre liberté d'expression et mesure de police restrictive, dans un sens par principe favorable à la liberté ;
- que le visa attaqué étant divisible, une suspension en tant qu'il ne comporte pas une interdiction aux mineurs de 18 ans est envisageable.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 juillet 2015, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Simonet, conclut au rejet de la requête de l'association Promouvoir.

La Ligue des droits de l'homme soutient :

- qu'elle dispose d'un intérêt à intervenir dès lors que ses statuts lui fixent pour mission de protéger notamment la liberté d'expression ;
- que le renvoi de l'affaire en formation collégiale est nécessaire ;
- que l'association requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;
- que la requête aux fins de suspension de la décision attaquée a été enregistrée au greffe du tribunal avant la requête en excès de pouvoir et est dès lors irrecevable ;
- que la mesure de suspension demandée ne relève pas du juge des référés puisqu'elle aurait pour effet de priver le film du droit d'être exploité et serait irrémédiable pour les suites de l'exploitation ;
- que l'urgence n'est aucunement démontrée par l'association requérante et fait au contraire

défaut, dès lors que la représentation du film dans les cinémas a débuté le 15 juillet 2015 et est largement entamée ; que le public connaît le contenu du film et fait ainsi le choix en conscience de le visionner ;

- qu'il convient uniquement d'examiner si le visa a été rendu par la ministre, conformément à la procédure prévue à l'article R. 211-10 du code du cinéma et de l'image animée et consultation de la commission de classification, dont l'avis lie la ministre ;
- que la suspension demandée a pour but d'empêcher un préjudice éventuel alors qu'une suspension porterait un préjudice certain au film ;
- que le juge des référés, qui n'est pas juge de la morale, ne peut substituer son appréciation à celle qui est née à la suite d'une délibération collective d'une instance composée de membres aux opinions variées ;
- que, pour décider d'une interdiction aux mineurs de 18 ans, l'administration doit prendre en compte la manière dont les scènes sont filmées ; que le film ne comporte aucune scène sanctionnée par le code pénal ;
- que la suspension du visa porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de création.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 27 juillet 2015, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, persiste dans ses précédentes conclusions et conclut au rejet de l'intervention de la Ligue des droits de l'homme.

L'association Promouvoir soutient en outre :

- que la Ligue des droits de l'homme ne dispose d'aucun intérêt pour intervenir en défense ;
- que la requête en excès de pouvoir et la requête en référé suspension ont été enregistrés le même jour, avec un intervalle d'environ 20 minutes ; qu'ainsi, la requête est recevable ;
- que la présente requête a été déposée le lendemain du début d'exploitation du film, qui est diffusé dans la plupart des salles de cinéma importantes des grandes villes en France ; que de nombreuses personnes ont visionné les bandes annonces du film ; qu'ainsi, l'urgence est établie ;
- que l'absence de préjudice alléguée par la Ligue des droits de l'homme est sans incidence sur le présent litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2015, les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, représentées par la SCP Waquet, Farge et Hazan, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions soutiennent :

- que la suspension demandée est irrecevable dès lors qu'elle aboutirait à l'impossibilité définitive d'exploiter le film en salles de cinéma ;
- que le film n'est désormais diffusé que dans 33 salles sur le territoire national dont 7 salles à Paris ; que le film est accessible uniquement à la suite d'une démarche volontaire des spectateurs ; qu'en outre, les mineurs de 16 ans ont un accès aisé, via Intranet, à des images du même registre que celles contenues dans le film « Love » ; que la suspension du visa causerait un préjudice irréversible aux sociétés productrices en cause ; que le film « Love » ne porte pas d'atteinte grave à un intérêt public tenant à la protection des mineurs mais qu'une mesure de suspension du visa porterait par contre une atteinte grave à la liberté d'expression et de création ; qu'ainsi, l'urgence n'est pas caractérisée ;
- que le décret n°90-174 du 23 février 1990 a été abrogé par le décret n°2014-794 du 9 juillet 2014 ; que l'arrêté de nomination des membres de la commission de classification a été publié au bulletin officiel du Centre national du cinéma et l'image animée ; que cette publication est suffisante pour en informer le public intéressé ;
- que l'association n'établit pas la présence de scènes à caractère pornographique dans le

film ; qu'en outre, une interdiction aux mineurs de 18 ans ne se déduit pas de la simple constatation de scènes de sexe non simulées ; qu'une telle mesure doit être motivée par une volonté du cinéaste de provoquer ou exciter le public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que le film en cause dépeint la sexualité dans une relation amoureuse et que les scènes de sexe s'inscrivent ainsi dans une telle relation d'expression des sentiments ; qu'en outre, le film ne comporte aucune scène de violence ;

- à titre subsidiaire, qu'une suspension en tant que le film n'est pas interdit aux mineurs de 18 ans est possible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
- le code du cinéma et de l'image animée,
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1511961, enregistrée le 16 juillet 2015, l'association Promouvoir a demandé l'annulation du visa d'exploitation délivré par la ministre de la culture et de la communication au film « Love ».

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Bourgeois, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été invitées à assister au visionnage du film, en présence du juge des référés, le 29 juillet 2015, à 14h00, dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée puis régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgeois, juge des référés,
- les observations de Me Bonnet, pour l'association requérante, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens,
- les observations de Me Molinié, pour la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans ses différents mémoires,
- les observations de Me Farge, pour les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions qui concluent au rejet de la requête par les moyens énoncés dans leur mémoire ;
- les observations de Me Simonet pour la Ligue des droits de l'homme qui conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans son mémoire.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

2. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance plénière le 18 juin 2015 puis, à la demande de la ministre de la culture et de la communication, une seconde fois le 30 juin suivant, a émis à la majorité des voix deux avis favorables à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « Love », réalisé par Gaspar Noé, avec interdiction aux mineurs de seize ans assortie d'un avertissement ; que le dernier de ces avis est ainsi motivé : « *Interdiction aux mineurs de moins de seize ans assortie d'un avertissement en raison des très nombreuses scènes de sexes non simulées. Toutefois, l'intention narrative de l'auteur qui dépeint une histoire d'amour intense et la force du lien créé entre les deux principaux personnages, autant que l'humanité de leur relation, ne fait pas de doute pour le spectateur* » ; que, par une lettre du 6 juillet 2015, la ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société Wild Bunch Distribution, qu'après avoir pris connaissance de cet

avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder un visa d'exploitation au film « Love » », avec interdiction aux mineurs de seize ans assortie de l'avertissement préconisé par la commission ; que le visa d'exploitation a en conséquence été délivré au film « Love », le 13 juillet 2015, avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce visa ;

Sur l'intervention volontaire de la Ligue des droits de l'homme en défense :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des statuts de cette association : « *Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'homme de 1789 et de 1793 [...] elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance [...]* » ; qu'aux termes de l'article 3 des mêmes statuts : « *[...] Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction [...]* » ; que les articles 4 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 protègent les libertés de création et d'expression ; qu'il en résulte que la Ligue des droits de l'homme justifie d'un intérêt à ce que le visa litigieux soit maintenu ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

4. Considérant, en premier lieu, que la Ligue des droits de l'homme fait valoir que l'association requérante est dépourvue d'intérêt pour agir ; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, « *L'association Promouvoir se donne pour objet la promotion des valeurs judéo-chrétiennes, dans tous les domaines de la vie sociale. 1. Elle milite en faveur de la dignité de l'homme, de la femme et de l'enfant, et se propose à ce titre de faire obstacle au développement de l'ensemble des pratiques contraires à cette dignité, parmi lesquelles [...] la pornographie [...] Elle comprend toute action légale à l'encontre des personnes physiques ou morales qui, en violation de la loi, encourageraient ou favoriseraient de telles pratiques, ou procureraient un avantage aux auteurs de telles pratiques.* » ; qu'eu égard au caractère particulièrement cru de certaines scènes de sexe présentées dans le film « Love », la décision attaquée présente un lien suffisant avec l'objet de l'association Promouvoir quand bien même celle-ci ne sollicite pas l'inscription de ce film sur la liste prévue à l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée ; que, par suite, celle-ci dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision [...]* » ; qu'en l'espèce, la requête aux fins de suspension de la décision attaquée ayant été enregistrée auprès du greffe du tribunal administratif postérieurement à la requête aux fins d'annulation de cette décision, la fin de non recevoir soulevée par la Ligue des droits de l'homme et tirée du caractère prématuré de la requête en référé présentée par l'association Promouvoir doit être écartée ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » ; que contrairement ce que soutiennent les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, la seule suspension du visa d'exploitation du film « Love » n'aurait pas pour effet d'interdire définitivement toute diffusion ultérieure du film en salle ni, à fortiori, de vider de toute substance la requête en annulation de ce visa présentée par l'association Promouvoir ; que cette fin de non recevoir ne peut par conséquent et en tout état de cause qu'être également écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation en salles du film « Love » réalisé par Gaspar Noé a débuté le 15 juillet 2015 et qu'à la date de la présente ordonnance, elle se poursuit dans six ou sept salles parisiennes ainsi qu'en province ; qu'eu égard au caractère particulièrement cru de certaines des scènes de sexe présentées dans le film, la diffusion de ce film avec une interdiction limitée aux mineurs de 16 ans est, par suite, de nature à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la circonstance que la suspension du visa d'exploitation soit susceptible d'impacter significativement les conditions d'exploitation du film, ne fait pas obstacle à ce que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence soit, compte tenu de l'intérêt s'attachant à la protection des mineurs et des caractéristiques du film, tenue pour satisfaite ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *La ministre chargée de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres (...) cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-12 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux*

mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2 » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 : « Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné » ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent ainsi à la ministre chargée de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont elle doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes de sexe, de rechercher si les scènes en cause sont ou non de nature à caractériser l'existence de scènes de sexe non simulées de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du visionnage du film « Love » par le juge des référés - auquel les parties ont été invitées -, que ce film relate à titre principal les différentes étapes de la relation amoureuse intense qu'ont entretenue entre eux deux jeunes adultes ; que ce récit de la vie amoureuse mais aussi sexuelle du couple donne lieu à de nombreuses scènes de sexe non simulées ; que l'œuvre débute ainsi par une scène de masturbation réciproque des amants qui s'achève par l'éjaculation de l'homme au niveau du visage de sa compagne ; qu'un grand nombre de scènes à caractère sexuel viennent ensuite rythmer le déroulement de l'intrigue ; que les protagonistes s'y livrent notamment à des cunnilingus, à des fellations ainsi qu'à des pénétrations vaginales avec les doigts ou la verge ; que les attributs génitaux du protagoniste masculin sont clairement visibles dans la plupart de ces scènes à l'état flaccide mais aussi en érection ; que tel est en particulier le cas à l'occasion d'un gros plan d'une dizaine de secondes centré sur un sexe masculin en érection qui finit par éjaculer face à la caméra, donnant ainsi au spectateur équipé de lunettes « 3D » l'impression qu'il est atteint par le sperme ; qu'en égard au caractère particulièrement explicite de certaines de ces scènes, la ministre, qui a du reste fait sien l'appréciation portée en dernier lieu par la commission de classification des œuvres cinématographiques concernant la présence de très nombreuses scènes de sexe non simulées, ne peut pas sérieusement se prévaloir à présent du caractère au contraire simulé de ces scènes de sexe ;

13. Considérant, en outre, que si l'ambition du film est de proposer le récit brut d'une passion amoureuse, les scènes précitées, par leur répétition, leur réalisation, leur importance dans le scénario, comportent une représentation des relations sexuelles qui, sans toutefois caractériser des scènes à caractère pornographique et nonobstant la volonté artistique du réalisateur, sont de nature à heurter la sensibilité des mineurs et, par conséquent, à justifier une interdiction de ce film aux mineurs de dix-huit ans ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation d'une interdiction aux mineurs de 18 ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction et dans cette seule mesure, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

14. Considérant en revanche qu'aucun des autres moyens développés par l'association Promouvoir n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Promouvoir est fondée à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film « Love », mais seulement en tant qu'il n'interdit pas sa représentation aux mineurs de 18 ans ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'association Promouvoir de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'association Promouvoir, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que lui réclament au même titre les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention volontaire en défense de la Ligue des droits de l'homme est admise.

Article 2 : Le visa d'exploitation du film « Love » », en date du 6 juillet 2015, est suspendu en tant qu'il n'interdit pas la représentation du film aux mineurs de 18 ans.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Promouvoir la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Promouvoir et les demandes des sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, aux sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, à la Ligue des droits de l'Homme et à la ministre de la culture et de la communication.

Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

*Retour au résumé ***